22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 9 — 1er MARS 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES).

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LA COMMUNION DES RELIGIEUSES

Q. — Je relisais il y a quelques jours un de vos articles sur la communion des religieuses. *(Ami* du 7 octobre 1897, p. 840-842). Cette question m'intéresse.

A ce propos un de mes amis, qui connait l'allemand, me dit qu'il y avait eu une polémique sur ce sujet entre deux Jésuites allemands, un autrichien et un prussien.

Seulement il ne se rappelait pas bien le nom des deux antagonistes, ni le titre des revues où ils avaient écrit, ni même les points sur lesquels ils étaient en désaccord. Il se rappelait seulement avoir lu tout d'abord la réponse du Père Jésuite autrichien, il croyait que c'était dans la *Theologisch-Praktische-Quartalschrift* de Linz.

J'ai pensé que peut-être vous pourriez me donner quelques renseignements sur cette querelle, que l'on pourrait, sans trop d'irrévérence, appeler *querelle d'Allemands.* Il est très curieux de voir deux Jésuites aux prises, et de savoir lequel a raison.

R. — Votre curiosité n'est pas exempte de malice, de ce que les Allemands appellent *Schadenfreude* (la joie du mal d'autrui). Mais vous serez déçu dans votre attente. Les choses se sont passées très correctement de part et d'autre.

Le Père Jésuite autrichien, qui, alors, était directeur spirituel au noviciat de Saint-André en Carinthie, et qui, depuis, a été transféré à Mariaschein, près de Teplitz en Bohême — le R. P. Max Huber, — n'a pas même nommé son adversaire : il a fallu que nous lui écrivions pour savoir qui il avait prétendu réfuter.

C'est par lui que nous avons appris qu'il s'agissait d'un de ses confrères, le R. P. A. Perger, qui avait écrit un article dans deux numéros de la Revue théologique de Passau, *Theologisch-Praktische Monats-Schrift* (II et III Heft, 1896, p. 131-137 et p. 199-207).

Pour être mieux au courant de la controverse, nous nous sommes procuré ces deux numéros, et nous les avons lus attentivement avant de revenir à la réponse du R. P. Max Huber dans la *Theologisch-Praktische Quartalschrift,* de Linz (II et III Heft, 1898, p. 316-343 et p. 574-587).

La Revue de Passau s'intitulant elle-même « l'organe central du clergé de Bavière *(Central-Organ der katholischen Geistlichkeit Bayerns),* » il y avait pour nous beaucoup d'intérêt à connaître son avis sur cette question.

Le R. P. Perger a intitulé son article : *Combien de fois les religieuses doivent-elles communier ?* — Nous allons en donner l'analyse, puis nous analyserons la réponse du R. P. Huber, et enfin nous dirons nous-même notre avis sur l'un et sur l'autre.

I

Combien de fois les religieuses doivent-elles communier ? par le R. P. A. Perger, S. J.

D'après le R. P. Perger, le but du décret *Quemadmodum,* du 17 décembre 1890, est de soustraire la direction des âmes aux mains des supérieurs et des supérieures, qui n'ont pas vocation pour s'en occuper, et qui n'ont pas reçu de formation théologique pour cela, et de la remettre aux mains des confesseurs, qui ont vocation et qui ont été formés pour cela.

De là la défense formelle du compte rendu de conscience fait aux supérieurs laïques, à moins qu'il ne soit entièrement libre et spontané.

De là aussi la réglementation des communions par le confesseur seul, à l'exclusion des supérieurs, qu'il suffit d'avertir quand on a la permission de faire quelques communions de plus que la règle ne le prescrit.

Qu'il y ait eu des abus autrefois, lorsque les supérieurs se croyaient le droit d'accorder ou de retrancher à leur gré la communion, personne ne peut en douter. Le R. P. Pie de Langogne cite le fait d'une supérieure qui punissait une sœur d'avoir laissé tomber un bougeoir et d'avoir cassé la bobèche, en lui retranchant la communion pour toute une semaine.

Avec le décret actuel, de tels abus ne sont plus possibles.

Les communions des religieuses sont maintenant déterminées par leurs règles et par leur confesseur.

Pour entrer plus dans le détail, le R. P. Perger résume le décret dans les cinq points que voici :

I. Les différents statuts des Ordres religieux relativement aux jours de communion restent en vigueur.

II. Le confesseur seul, et non la supérieure, peut restreindre pour quelques sœurs le nombre des communions de règle.

III. La supérieure n'a le droit d'empêcher que les communions qui scandaliseraient.

IV. En dehors des communions de règle, le confesseur peut et même doit permettre à certaines sœurs des communions supplémentaires.

V. La religieuse qui a obtenu cette permission doit en faire part à sa supérieure. Si celle-ci croit avoir quelque chose à objecter, qu'elle le dise au confesseur : c'est celui-ci qui décide en dernier ressort.

Le R. P. Perger explique successivement ces cinq points.

I. — Jusqu'au 17 décembre 1890, les différentes communautés religieuses se croyaient obligées (quoique non sous peine de péché) de garder leurs jours de communion de règle.

Le décret ne touche pas à ce point ; au contraire, il engage expressément les sœurs à se bien préparer à la communion et à la faire les jours fixés par leur règle.

Il y a, dans les congrégations d'hommes, une différence entre les Pères qui sont prêtres et les Frères qui ne le sont pas. Les premiers célèbrent et par conséquent communient tous les jours, les seconds communient seulement une, deux ou trois fois par semaine.

De même, dans les congrégations de femmes, il y a une différence entre les sœurs de chœur et les sœurs converses : les premières ont plus de communions que les secondes, ce qui tient souvent à des différences de naissance, de position sociale, d'éducation, de culture intellectuelle. Souvent cependant des sœurs converses seraient aussi dignes et aussi capables de faire la sainte communion que les sœurs de chœur, et elles peuvent porter à ces dernières une pieuse envie.

Le confesseur peut aussi trouver que cette inégalité n'est pas juste, néanmoins *il doit en cela faire abstraction de son propre jugement et s'en tenir aux statuts de l'Ordre* [1].

Tout au plus pourra-t-il faire usage du droit qui lui est reconnu, d'accorder à quelques sœurs des communions supplémentaires (droit mentionné au n° 4, et que l'auteur expliquera tout à l'heure).

[1] Gleichwohl muss er mit Verleugnung seines eigenen Urtheils bei Regelung der Communionen sich Zunæchst an die betreffenden Ordensstatuten halten.

Nous soulignons dans cette analyse ce qui nous semble sujet à contestation.

Nous examinerons jusqu'à quel point cette affirmation de l'auteur est vraie.

II. — Le confesseur seul a le droit de permettre ou de défendre la communion, sans que les supérieures aient le droit de s'en mêler. Il n'appartient donc plus aux supérieures de faire du retranchement de la communion un moyen de maintenir la discipline purement extérieure.

Le confesseur seul a le droit de décider si la pénitente peut ou ne peut pas faire la sainte communion. Naturellement, on ne veut pas parler d'une communion indigne, car celle-là n'a pas besoin d'être interdite par le confesseur, elle l'est déjà d'elle-même ; il s'agit d'une communion qui serait faite en état de grâce, mais qu'il est mieux de ne pas faire, parce que cela sera plus utile à l'âme, par exemple, à une âme tiède et négligente.

Faut-il recourir souvent et facilement à ce moyen de stimuler les âmes ?

Non, répond le Père Perger, car les communions de règle se faisant en commun, on remarquerait facilement l'absence de la sœur privée de la communion, et dès lors cette absence prendrait le caractère de pénitence publique, ce qui ne doit avoir lieu que pour des fautes publiques, plus ou moins propres à scandaliser.

Cela ne veut pas dire que, quand le confesseur connaît déjà la vertu de sa pénitente, il ne puisse lui retrancher de temps en temps une communion, pour l'exercer dans l'humilité et dans l'obéissance. Mais alors la prudence et la charité du confesseur l'empêcheront de se faire un jeu d'une chose aussi sainte.

III. — Est-ce donc que les supérieures ont perdu tout droit de se mêler de la communion de leurs inférieures ?

Oui et non. Il y a un cas, mais un seul, où elles peuvent s'opposer à ce que leurs inférieures reçoivent la communion. C'est lorsque celles-ci se sont rendues coupables d'une faute grave extérieure, ou qu'elles ont été un sujet de scandale pour la communauté.

Il n'est pas nécessaire que cette faute soit un péché mortel ; dans ce cas, la supérieure n'aurait pas besoin d'interdire la communion, elle serait déjà interdite d'elle-même ; il suffit que ce soit une faute relativement grave (pas celle de laisser tomber un bougeoir et de casser la bobèche). Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait eu scandale pour toute la communauté, mais seulement pour une partie, peut-être même pour un seul membre.

Dans ce cas, si l'inférieure ne comprend pas d'elle-même qu'elle doit s'abstenir de la communion dans de telles circonstances, la supérieure a le droit de l'avertir maternellement et de lui dire qu'elle ne peut pas se permettre de communier avant d'avoir réparé sa faute ou son scandale. Elle n'a pour cela qu'à se confesser. Si elle le fait,

surtout en dehors des jours ordinaires de confession, tout le monde y verra le désaveu de sa faute.

Le confesseur peut lui imposer en outre une pénitence supplémentaire, par exemple, de faire son chapitre, de demander pardon aux personnes qu'elle a scandalisées.

Mais s'il ne juge pas la chose aussi grave que la supérieure, qui s'est peut-être sentie blessée personnellement, ou bien s'il voit que la sœur coupable est encore trop excitée pour faire sa réparation comme il faudrait, il pourra se contenter de la confession et lui permettre de communier ensuite.

Dans ce cas, la supérieure pourrait-elle encore intervenir et maintenir la défense qu'elle lui a faite de communier ?

Non, dit le Père Pie de Langogne, car elle s'arrogerait alors le droit de décider en dernier ressort, et ce droit n'appartient qu'au confesseur. Et puis, la plupart du temps, elle ne pourrait renouveler sa défense qu'au moment où elle la voit sur le point de communier, et alors ce serait un scandale. Du reste, le décret fixe lui-même la limite du droit de la supérieure : c'est jusqu'à ce que l'inférieure ait eu recours au sacrement de pénitence ; après, elle n'a plus ce droit.

IV. — Le confesseur n'a pas seulement le droit de priver les sœurs de la communion de règle, il a aussi le droit de leur accorder des communions supplémentaires.

Plusieurs croyaient que lorsque la règle fixait le nombre des communions à faire par semaine, on ne pouvait pas dépasser ce nombre.

Il est vrai que Rome avait, à plusieurs reprises, déclaré que l'on ne devait pas interpréter les règles dans ce sens restrictif, mais que le confesseur pouvait toujours, s'il le jugeait à propos, accorder un plus grand nombre de communions, et cela à l'exclusion des supérieures. (Décret de la Sacrée Congrégation du Concile sous Innocent XI, 12 février 1679. Autres décisions du 14 avril 1726, du 19 novembre 1885, du 4 août 1888 et enfin du 2 juillet 1890). Seulement, comme ces décisions n'étaient que des réponses particulières, elles n'étaient censées avoir force de loi que pour ceux à qui elles étaient adressées.

Maintenant, depuis le décret du 17 décembre 1890, le doute n'est plus permis. Dans toutes les communautés laïques, les confesseurs peuvent accorder des communions supplémentaires, sans que les inférieures aient à demander pour cela la permission de leur supérieure.

Naturellement, le confesseur n'accordera pas ces communions selon son caprice. Il devra se régler pour cela sur la ferveur et sur les progrès spirituels qu'il remarque en ses pénitentes, et s'en rapporter aux règles tracées par les auteurs approuvés, surtout par saint Alphonse.

1. Un premier cas où des communions supplémentaires sont en quelque sorte de droit, c'est celui où des âmes sont fortement tentées et ne pourraient pas résister ni éviter le péché sans recourir à la sainte communion, qui est alors pour elles, moralement, nécessaire de nécessité de moyen.

Que ce cas puisse se trouver même dans les communautés religieuses, personne ne le niera, s'il a de l'expérience. L'Imitation de Jésus-Christ elle-même dit qu'il n'y a aucun homme, aucun ordre, aucun état qui soit à l'abri de la tentation. (I, ch. XIII, 2). Mais enfin ce ne sera là qu'une exception.

2. En second lieu, comme les religieuses sont obligées à une plus grande perfection que les personnes du monde, on ne pourrait guère, même si la règle ne le leur accordait pas, leur refuser de faire la sainte communion au moins toutes les semaines, c'est-à-dire tous les dimanches, et les jours de fêtes, même non chômées. C'est bien là le minimum pour des religieuses, puisque saint Alphonse le permet à tous les fidèles qui se conservent habituellement exempts de péché mortel.

3. En dehors de ces communions hebdomadaires, quand est-ce que l'on peut conseiller à des religieuses de communier trois, quatre ou cinq fois par semaine ?

Saint Alphonse exige pour cela trois conditions : 1° qu'elles n'aient pas d'attache volontaire à aucun objet défendu sous peine de péché véniel ; 2° qu'elles s'abstiennent de tout péché véniel pleinement volontaire ; 3° qu'elles s'appliquent à l'oraison et à la mortification de leurs sens et de leurs passions. (*Vera sponsa*, c. XVIII, n. 7).

En général, toutes les religieuses accomplissent au moins la troisième condition, car la règle les oblige à prier et à se mortifier.

C'est au confesseur ensuite à voir si elles le font bien.

4. Pour la communion quotidienne, il est certain qu'elle peut être accordée aussi. Mais doit-elle l'être facilement ? — Non, pense le Père Perger.

Et pour le prouver, il cite saint Thomas qui dit : *Quotidie Eucharistiæ communionem accipere nec laudo nec vitupero*, et qui ajoute que c'est également témoigner du respect pour ce sacrement que de le recevoir tous les jours et de s'en abstenir quelquefois ;

Et saint Augustin, qui remarque que Zachée et le centurion ne se sont pas disputés à qui d'entre eux faisait le mieux, Zachée en se réjouissant de recevoir chez lui Notre-Seigneur, le centurion en disant qu'il n'en était pas digne.

(On ne voit guère, par parenthèse, comment ces paroles peuvent prouver qu'il ne faut pas accorder facilement la communion tous les jours, puisque saint Thomas et saint Augustin disent expressément qu'il est louable et de la recevoir par amour, et de s'en abstenir par humilité).

Seulement il apporte, en outre, l'autorité de saint Liguori pour qu'on excepte au moins un jour par semaine, comme le font certains directeurs prudents, dit le saint, dans l'intention d'aug-

menter le désir, le respect et la piété de leurs pénitents.

En cela on peut évidemment suivre le conseil de saint Liguori, comme on peut aussi s'en écarter. Il y a des raisons fortes pour et contre.

L'exemple du prêtre qui communie tous les jours, en célébrant la sainte messe, n'est pas une raison pour que des religieuses communient tous les jours sans exception, parce que le saint sacrifice offert par le prêtre est beaucoup plus utile à l'Eglise que la simple communion des fidèles.

V. — Une Sœur qui a reçu la permission de faire la sainte communion plus souvent que la règle ne le prescrit, doit faire part de cette permission à sa supérieure, soit qu'il s'agisse d'une communion plus fréquente, soit même qu'il s'agisse de la communion quotidienne [1].

Si la supérieure croit avoir quelque chose à objecter à cette communion plus fréquente, elle doit exposer ses raisons au confesseur et s'en tenir ensuite à son jugement.

Le motif de cette disposition se comprend. Une supérieure ne pourrait pas demander à une sœur qui a omis une communion de règle pourquoi elle ne l'a pas faite, car cela appartient au domaine de la conscience. Mais une communion plus fréquente que celle prescrite par la règle étant une exception à ce qui se fait communément, la supérieure doit en être instruite, parce que c'est un acte extérieur qui appartient à la discipline de la maison. Mais elle n'a pas à ratifier ou à confirmer la permission du confesseur. Et de plus, il n'est pas nécessaire de l'avertir pour chaque communion isolée que le confesseur permet de faire, mais seulement pour celles qu'il permet de faire régulièrement ou habituellement. (Rép. du Saint-Office du 2 juillet 1890).

Si la supérieure croit que ces communions plus fréquentes feront mauvaise impression dans la communauté, parce que la Sœur qui en profite n'est pas précisément édifiante, elle peut et elle doit en avertir le confesseur. Mais si celui-ci croit avoir des raisons de permettre néanmoins ces communions, la supérieure n'a plus rien à dire, c'est le confesseur qui est responsable.

En résumé, voici, d'après le Père Perger, comment, sous ce rapport, on pourrait se comporter avec les religieuses *allemandes*. Ce sont là ses conclusions.

1° Le confesseur se montrera *plutôt difficile que large* dans la concession des communions extraordinaires. *S'en tenir à la communion de règle, c'est la mesure normale.*

D'après la réponse du S. Office du 2 juillet 1890, les communions supplémentaires sont des communions d'exception : or les exceptions, dans une communauté surtout, doivent être aussi limitées que possible [1].

2° Si une Sœur demande une communion exceptionnelle, le confesseur s'assurera du motif qui inspire sa demande, car le décret ne dit pas qu'il doive s'écarter de l'usage ou de la règle à propos de rien et sans raison suffisante. Il ne faut pas oublier, dit le Père Hilaire de Sexten, que les religieuses sont femmes aussi, et qu'elles restent toujours femmes. L'émulation ou le désir de paraître pieuses pourraient bien motiver leur demande.

3° Même quand le confesseur trouve des motifs suffisants pour accorder leur demande, il fait bien de la refuser de temps en temps pour mortifier sa pénitente. Qu'il lui dise alors de s'en tenir à la règle et de ne rien chercher d'extraordinaire.

4° Le confesseur doit, autant que possible, traiter toutes les Sœurs de la même manière, même la supérieure. S'il accorde à Sœur Louise une communion pour sa fête le 21 juin, il en accordera une le 22 à Sœur Pauline pour la même raison ; s'il la lui refusait, elle pourrait se plaindre, sinon tout haut, au moins tout bas, qu'on ne la traite pas comme les autres [2].

5° Le confesseur ne doit jamais accorder de communion extraordinaire pour un temps indéfini (il est toujours délicat de retirer une permission accordée), mais pour un temps limité, par exemple un mois, un carême, ou mieux pour chaque fois qu'il y a lieu.

6° Enfin il serait grandement à désirer que le confesseur ordinaire et le confesseur extraordinaire d'une communauté, ayant les mêmes droits d'accorder ou de refuser la communion, en usassent également de la même manière.

C'est ainsi que le Père Perger termine son article. On a vu, par l'analyse exacte que nous venons d'en faire, combien il y a de vues justes et d'observations judicieuses dans tout ce qu'il a dit.

Il y a cependant plusieurs réserves à faire, et c'est ce que nous ferons, après avoir laissé d'abord la parole au R. P. Max Huber, qui a relevé dans

[1] Le texte du décret porte : *Licentiam frequentioris ac etiam quotidianæ communionis.* Le R. P. Huber traduit : « la permission d'une communion plus fréquente ou même quotidienne, » comme s'il y avait *vel etiam* au lieu de *ac etiam*. C'est bien, en effet, le sens. Mais le Père Perger veut une traduction plus littérale. *Ac etiam* pourrait, semble-t-il, se traduire par *et même* (une communion plus fréquente et même quotidienne). Mais alors on pourrait croire, dit-il, qu'on n'est obligé d'avertir que pour la communion quotidienne, tandis qu'on doit le faire et pour la communion plus fréquente, et pour la communion quotidienne. Dès lors, pour éviter ce malentendu, il traduit : la permission d'une communion plus fréquente *et aussi* de la communion quotidienne.

Nous avouons humblement que nous ne voyons pas comment ce malentendu pourrait se produire. Que l'on traduise : la communion fréquente *ou même* quotidienne, comme le R. P. Huber ; ou bien : la communion fréquente, *et aussi* la communion quotidienne, comme le R. P. Perger ; ou enfin : la communion fréquente, *et même* quotidienne, comme tout le monde pourrait le faire, c'est toujours pour nous absolument la même chose. Des prêtres allemands, que nous avons consultés, ne voient non plus aucune différence appréciable dans ces trois traductions. Mais peut-être le R. P. Perger y en voit-il une qui nous échappe.

[1] Der Beichtvater zeige sich im Gestatten überzæhliger communionen eher karg als freigebig.

[2] Der Beichtvater behandle alle Schwestern mœglichst gleichmæssig.

la *Theologisch-Praktische Quartalschrift* plusieurs des assertions de son confrère, sans le nommer.

II

Observations du R. P. Max Huber, S. J., sur la question : Combien de fois les religieuses doivent-elles communier ?

I. — La première assertion que le R. P. Huber relève dans le R. P. Perger, c'est au sujet de la traduction du mot *fervor,* contenu dans le décret de 1890 : « Quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso confessario permitti poterit. »

Pour nous, ce mot de *fervor* n'offre aucune difficulté, nous traduisons simplement *ferveur* et tout le monde nous comprend.

En allemand, il n'en est pas de même. D'après le R. P. Huber, ce mot *ferveur* signifie le *zèle.* D'après le R. P. Perger, il signifierait le *désir ardent* de la communion. (P. 201, n. 3).

Le P. Huber fait remarquer justement que le mot *fervor* signifie beaucoup plus qu'ardent désir de la communion ; car 1° la ferveur s'applique à tous les devoirs d'une religieuse et non pas seulement à la communion ; 2° de plus il peut y avoir un désir, même ardent, de la communion qui provienne de motifs moins légitimes : ce n'est donc pas ce désir qui doit servir de règle, s'il ne s'y joint en même temps le zèle ou la ferveur pour tout le reste.

Le P. Perger traduit *fervor* par désir de la communion afin de distinguer, dit-il, *fervor* de *profectus spiritualis.*

Le P. Huber répond qu'il n'y a pas lieu de confondre la ferveur (ou le zèle) avec le progrès spirituel : 1° l'une est la cause, l'autre est l'effet ; 2° la ferveur est un des motifs qui font accorder la communion plus fréquemment, le progrès spirituel est le résultat auquel on aboutit par là ; ainsi la ferveur serait la *causa meritoria* de la communion fréquente, et le progrès la *causa finalis.*

Il n'y a donc pas lieu de les confondre. En cela, le R. P. Huber a tout à fait raison. Ce n'est pas seulement d'après le désir ardent qu'une religieuse a de la communion fréquente que cette communion doit lui être accordée, mais bien plutôt d'après sa ferveur ou son zèle, et d'après le profit qu'elle en retire.

II. — La seconde observation du R. P. Huber a trait aux expressions du pape Innocent XI : *permittatur,* et de Léon XIII : *permitti poterit.* Innocent XI avait dit : « Si quæ moniales vera puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiore aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a superioribus permittatur » (Decr. 12 febr. 1679), tandis que Léon XIII dit seulement : *permitti poterit.*

D'où vient cette différence ? D'après Innocent XI, la communion fréquente, dans les cas dont il parle, non seulement peut, mais doit être accordée aux religieuses qui en paraissent dignes, *permittatur :* c'est un souhait, presque un ordre. D'après Léon XIII, elle peut seulement être accordée, *permitti poterit :* c'est une concession.

Le R. P. Huber croit trouver la raison de cette différence dans ce fait que le décret d'Innocent XI s'adresse surtout aux supérieurs, et celui de Léon XIII aux confesseurs. Innocent XI ne veut pas que les supérieurs s'arrogent le droit d'accorder ou de refuser la communion fréquente à leur gré, voilà pourquoi il ordonne qu'ils la permettent, c'est-à-dire qu'ils la laissent faire à ceux qui en paraissent dignes. Léon XIII, sachant qu'il peut davantage compter sur la discrétion des confesseurs, puisqu'ils connaissent les âmes à fond, et voulant sauvegarder leur autorité, dit simplement qu'ils pourront accorder cette permission. Par là, il remédie à deux abus : le premier, qui consistait à croire que certaines règles enlevaient au confesseur ce droit ; le second, qui faisait croire aux supérieures qu'elles avaient aussi ce droit, tandis qu'il n'appartient qu'aux confesseurs.

III. — Une troisième observation du R. P. Huber a pour objet la mesure de grâce sacramentelle que peuvent donner les communions plus fréquentes. Il est certain que, toutes choses égales d'ailleurs, *une communion de plus apportera plus de grâces qu'une communion de moins.* Il peut y avoir des raisons qui empêchent de faire la sainte communion aussi souvent que d'autres la font, par exemple des occupations, des devoirs d'état. Si on prétendait la faire aussi souvent que d'autres, sans tenir compte de ses devoirs d'état, on ne recevrait pas autant de grâces en communiant qu'on en recevrait en s'abstenant de la communion, parce que Dieu veut que toutes choses se fassent dans l'ordre voulu.

Mais si c'est par une décision arbitraire du confesseur que l'on est privé de la communion, ou bien parce qu'on craint de choquer son entourage, recevra-t-on autant de grâces que si on l'avait faite ? Cela serait possible, si l'on y suppléait par d'autres moyens, par exemple la prière, l'humilité, la pénitence. Mais si on n'emploie pas ces moyens pour compenser la privation de la communion, Dieu n'est pas obligé de donner directement lui-même la grâce que l'on aurait eue par la communion. C'est ainsi que des âmes qui étaient bien disposées, souvent même des paroisses entières, languissent et tombent dans le relâchement par suite de la négligence de leurs pasteurs.

On ne doit donc pas se rassurer par ce faux raisonnement : Si je refuse la communion à ces âmes, Dieu compensera bien cela d'une autre manière. Sans doute Dieu peut le faire, mais le fera-t-il ? Nous n'en savons rien et c'est nous qui sommes responsables alors de la perte qu'elles auront subie. (Nous supposons naturellement, avec l'auteur, que ces âmes étaient bien disposées et en état de faire la sainte communion).

IV. — Une quatrième observation du P. Huber, qui complète celle-ci, c'est que, *cœteris paribus, il y a toujours plus de perfection et plus de profit à communier plus souvent qu'à communier plus rarement,* car chaque fois qu'on communie, on fait un acte d'amour envers Notre-Seigneur, et l'on montre plus de désir de recevoir sa grâce pour arriver à la perfection. Du reste, s'il n'y avait pas plus de perfection à communier fréquemment, Léon XIII n'autoriserait pas expressément les confesseurs à l'accorder quand ils le jugent à propos. Si donc une Sœur reçoit de son confesseur la permission de faire plus de communions que sa règle ne le prescrit, elle fera mieux d'user de cette permission que de n'en pas user [1]. De même que si elle éprouve depuis longtemps déjà un vif désir d'une communion plus fréquente, elle fait mieux de s'en ouvrir à son confesseur que de garder le silence.

Mais l'humilité, dira-t-on, qu'en faites-vous? — L'humilité n'a rien à faire là. Celui qui a faim et qui se sent faiblir, fera-t-il preuve d'humilité en refusant la nourriture qu'on lui offre?

On peut être aussi humble, et même plus, en communiant qu'en ne communiant pas ; on peut faire acte d'humilité en reconnaissant ses besoins, sa faiblesse, surtout en recourant à la communion comme au moyen d'obtenir l'humilité. Si l'on se soumet en cela, comme en tout le reste, à la direction de son confesseur, qu'on ne craigne rien pour l'humilité : il y a plus d'humilité à faire la communion par obéissance, qu'à s'en abstenir malgré l'avis de son confesseur. Seulement, si l'on se sent porté à la vanité parce qu'on fait plus souvent la communion, qu'on le dise à son confesseur.

En cela, nous ne voulons pas dire, remarque le P. Huber, que la communion fréquente soit absolument le plus parfait, mais seulement appliquer la doctrine des Pères du Concile de Trente et du Catéchisme romain. S'ils désirent la communion quotidienne pour les simples fidèles, à plus forte raison doit-on la désirer pour les religieuses.

V. — *Doit-on s'en tenir toujours autant que possible à la règle pour le nombre des communions?*

C'est ce que dit le Père Perger, et ce que nie le Père Huber, et avec raison. Nous dirions, quant à nous : On doit s'en tenir, autant que possible, à la règle, si celle-ci favorise la communion quotidienne ou presque quotidienne, parce que c'est là l'idéal de l'Eglise, autrement, non ; si elle ne l'accorde que rarement, on doit se régler plutôt d'après l'utilité qui résultera de la communion pour les âmes.

[1] Le R. P. Huber aurait pu citer comme preuve une révélation de sainte Marie-Madeleine de Pazzi qui vit un jour, en purgatoire, une pauvre âme qui y souffrait pour avoir omis, par négligence, une seule communion. Aussi la sainte avait-elle coutume de dire : « J'aimerais mieux mourir que de laisser une seule des communions que l'obéissance me permet. »

Le P. Huber réfute le R. P. Perger par deux sortes d'arguments : 1° par les paroles mêmes du décret ; 2° par l'examen des plus anciennes règles de communautés religieuses.

1° *a)* Le décret de 1890, en parlant des communions à accorder, ne dit pas un mot de la règle à laquelle il faudrait s'en tenir ; il ne parle que de la ferveur et du progrès spirituel qu'on remarque dans les âmes, et qui fait juger qu'une communion plus fréquente leur sera utile. Si le Pape avait voulu que l'on se réglât principalement sur la règle, il n'aurait pas dit que le confesseur peut accorder des communions de plus toutes les fois qu'il le juge utile, *quoties expedire judicaverit,* c'eût été trop général, il aurait fait une restriction en faveur de la règle.

b) De plus, dans le premier membre de la phrase, il recommande de s'appliquer à faire toujours bien les communions prescrites par la règle (c'est sur ce point qu'il faut s'en tenir à la règle), mais il reconnaît ensuite au confesseur le droit d'accorder des communions de plus, non pas d'après les indications de la règle, mais uniquement d'après la ferveur et le progrès spirituel des Sœurs.

c) On objecte qu'en général, au moins, on devrait s'en tenir à la règle et n'accorder des communions supplémentaires qu'exceptionnellement.

Dans ce cas, on attribuerait à la règle un caractère prohibitif qu'elle n'a pas. Car la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a répondu, le 4 août 1888, positivement, à l'archevêque de Bordeaux, qu'on ne doit pas prendre le nombre de communions fixé par la règle comme une interdiction d'en faire davantage, mais plutôt comme une prescription de faire au moins bien celles-là. Si l'on devait s'en tenir, en général, à la règle et qu'on ne pût pas dépasser le nombre de communions qu'elle accorde, si ce n'est par exception, la Sacrée Congrégation l'aurait dit. Elle ne le fait pas, au contraire.

Donc, ni le décret de 1890, ni les réponses de Rome ne disent qu'il faille s'en tenir en général à la règle ; ils en font complètement abstraction, pour ne parler que de la ferveur et du progrès spirituel.

2° Si l'on veut examiner les règles de certaines congrégations par rapport à la communion, on verra qu'un grand nombre de ces règles, qui répondaient aux besoins et aux usages des temps où elles ont été édictées, ne répondent plus aux besoins et aux usages de notre temps, et que les congrégations elles-mêmes ne les observent plus, parce que le nombre des communions qui y est accordé est trop restreint.

Le R. P. Huber cite :

a) Une congrégation de femmes approuvée en 1838 et très répandue en Autriche. D'après leur règle, elles ne devraient souvent faire la communion qu'une fois par semaine et jamais deux ou trois jours de suite sans permission. Ces restric-

tions ont été levées depuis longtemps par les supérieurs, les Sœurs font maintenant la communion trois fois, et quelquefois quatre fois par semaine.

b) Une autre congrégation, fondée en 1856 et approuvée à Rome en 1894, accorde la communion les dimanches et fêtes et quelques autres jours, à peu près deux communions par semaine. Ces Sœurs font maintenant la communion quatre fois et quelquefois cinq fois par semaine, et elles expliquent ce changement parce qu'elles ont été fondées en Suisse, où la communion était très rare chez les religieuses comme chez les laïques.

Si nous remontons aux anciennes règles, nous trouverons encore une bien plus grande rareté de communions.

c) La règle des religieuses du Tiers Ordre de Saint-François, vivant en clôture, approuvée par Léon X, le 20 janvier 1521, porte qu'elles se confesseront et communieront trois fois par an, et même plus souvent, si les supérieurs le leur permettent.

En 1770 déjà, cette communion de trois fois par an est changée en communion de tous les dimanches et fêtes. Maintenant les Sœurs communient trois ou quatre fois par semaine.

d) Une quatrième règle, approuvée par Paul IV, le 5 février 1618, prescrit la communion le dimanche et le jeudi et quelques jours de fête, et plus souvent si la supérieure le permet.

Maintenant, dans plusieurs de ces communautés, on fait la communion presque tous les jours.

e) Enfin une cinquième règle, approuvée par Benoît XIV, le 9 octobre 1732, ordonne aux religieuses qui s'occupent des femmes repenties de communier le dimanche et le jeudi et quelques autres jours, et si elles sont malades, une fois tous les quinze jours à l'infirmerie.

Maintenant les Sœurs communient cinq ou six fois par semaine.

Tous ces exemples prouvent que l'on ne doit pas s'en tenir scrupuleusement à la règle pour le nombre des communions, parce que, autrement, les Sœurs communieraient beaucoup trop peu. Le nombre des communions accordé par la règle pouvait convenir autrefois, il ne convient plus aujourd'hui, et les religieuses elles-mêmes le reconnaissent, de même que les supérieures, puisqu'elles ont totalement changé leurs usages. Ce n'est donc plus à la règle qu'il faut s'en tenir, mais chaque confesseur peut et doit accorder à ses pénitentes autant de communions qu'il le croit utile à leur bien spirituel.

VI. — *Peut-on dire que l'on se prépare d'autant moins bien à la communion qu'on communie plus souvent ?* [1]

Si cela était vrai, il s'ensuivrait qu'on ne doit jamais accorder la communion quotidienne, ni même deux communions de suite.

Mais est-ce vrai ? L'expérience ne dit-elle pas, que ce qu'on fait rarement on le fait moins bien, et qu'au contraire, ce qu'on fait souvent on le fait toujours mieux ?

Cela est vrai surtout de la communion, qui augmente à chaque fois la grâce, ainsi que l'amour et le respect pour Notre-Seigneur. On peut le constater par la délicatesse de conscience des religieuses, qui communient souvent, et qui n'osent pas le faire quand elles ont une faute un peu notable à se reprocher.

Il n'y a d'exception que quand on se trouve dans une situation où l'on ne peut pas vraiment se préparer.

Il est vrai qu'avec les personnes légères, frivoles, qui n'ont guère qu'une dévotion à la mode, il faut se défier de la préparation qu'elles apportent à la communion. *Assueta vilescunt.* Mais avec les personnes sérieuses, réfléchies, mortifiées, cela n'est pas à craindre. Du reste, le confesseur peut leur imposer, comme condition, des sacrifices à accomplir et ainsi leur faire acheter cette grande grâce chaque fois qu'il la leur accorde.

Il n'est pas toujours vrai non plus qu'*il vaille mieux communier plus rarement et se mieux préparer*. Avec des jeunes gens, par exemple, qui sont exposés à de grandes tentations, et qui cependant ne se décident que très difficilement à communier chaque semaine, si l'on exigeait d'eux chaque fois des dispositions parfaites, et qu'on les privât de la communion quand on ne les croit pas assez bien préparés, on serait cause qu'ils retomberaient beaucoup plus dans leurs péchés. Et alors, seraient-ils mieux préparés, après leurs rechutes ? — Il vaut donc mieux se contenter de peu avec eux, pour pouvoir leur donner le secours dont ils ont absolument besoin : *Sacramenta propter homines.*

Pourquoi voudrait-on aussi, parce que certaines règles ne permettent pas la communion trois jours de suite, ou plus de trois jours de suite, conclure de là que si on communie une fois de plus on sera mal préparé ?

Il faudrait donc supprimer absolument la communion quotidienne ? Non, on peut toujours se préparer bien, quand on le veut. Ce n'est pas de communier plus souvent qui empêchera de se bien préparer, mais seulement si l'on est négligent.

VII. — Peut-on dire, en général, que *diminuer le nombre des communions, c'est le moyen d'en augmenter le désir ?*

Pas toujours, hélas !

Il n'en est pas de l'appétit spirituel comme de l'appétit corporel : celui-ci va en augmentant à mesure que l'on tarde à le satisfaire, mais pour l'appétit spirituel, c'est souvent le contraire. Que de chrétiens, d'abord fervents, se relâchent lorsqu'il leur devient un peu plus difficile de recevoir les sacrements comme ils le faisaient autrefois ! Que de paroisses tombent dans l'indifférence com-

[1] C'est ce que certains théologiens voudraient, à tort, conclure d'un texte de Lehmkuhl : *Melius est enim cum perfectiore præparatione rarius accedere, quam sæpius cum negligenti præparatione.* Ce texte, qui énonce une vérité incontestable, ne veut pas dire du tout que si l'on communie plus souvent on se préparera moins bien.

plète, lorsqu'elles ont été privées, un certain temps, des offices divins, faute de pasteur! Que de jeunes gens et de jeunes filles qui voulaient entrer dans un ordre religieux, y renoncent, lorsque leurs parents leur imposent un trop long retard! Non, il n'est pas toujours vrai que *desideria dilata crescunt.*

Et souvent un confesseur un peu sévère en fera l'expérience, s'il répond par des refus quelque peu brusques, ou trop souvent répétés, à la demande qu'on lui faisait d'une communion plus fréquente.

VIII. — *Doit-on restreindre le nombre des communions pour sauvegarder, dans les âmes, le respect dû au Saint-Sacrement?*

Saint Thomas répond que, si on a la dévotion et le respect convenables, il est louable de communier tous les jours. Il ne regarde donc pas la communion, même quotidienne, comme nuisible au respect.

Il remarque aussi qu'il existe un double sentiment à l'égard de Notre-Seigneur au très Saint-Sacrement : le sentiment de l'amour qui nous attire vers lui, et le sentiment du respect qui nous en éloigne. Tous les deux sont bons, par conséquent il est louable, en général, de communier tous les jours, mais il est louable aussi de s'en abstenir quelquefois.

Ce *quelquefois* peut s'entendre, non pas d'*une fois* par *semaine,* car alors ce ne serait plus la communion quotidienne, mais peut-être d'une ou deux fois par mois [1].

[1] Nous aimerions mieux, nous, dire : une ou deux fois par an, par exemple pendant une retraite, ou quelquefois, de loin en loin. Un jour le confesseur de sainte Catherine de Sienne lui refusait la sainte communion. « O mon Père, s'écria-t-elle, rendez-moi la nourriture de mon âme! »

Et le confesseur la lui rendit.

Il y a déjà chaque année un jour, au moins, où l'on est forcément privé de la sainte communion, c'est le Vendredi Saint. Dans beaucoup de pays, on ne la donne pas non plus le Samedi Saint, quoique ce soit permis pendant ou après l'office du matin. (Ce n'est défendu qu'avant l'office). — Ce sont donc là deux jours de jeûne eucharistique, déjà très sensibles pour les âmes pieuses. Pourquoi en ajouter d'autres, si ce n'est pas nécessaire?

Sans doute, dit le pieux Frassinetti, saint Alphonse conseillait de s'abstenir une fois la semaine de communier, mais je sais que pour lui-même il ne voulait pas s'en abstenir même une fois par an. « Ordonné prêtre, non seulement il ne manquait jamais de célébrer la sainte messe; mais s'il se trouvait en mission pendant la Semaine Sainte, il tâchait de retourner au couvent pour la pouvoir célébrer et n'être privé aucun jour du pain eucharistique. »

Sans doute aussi saint François de Sales conseille de s'abstenir de temps en temps de la sainte communion, pour la raison qu'après quelques jours de jeûne on goûte mieux les douceurs de la manne divine.

Mais, reprend Frassinetti, je préfère à la saveur du sacrement les fruits qu'il produit, c'est-à-dire l'augmentation de la grâce sanctifiante. « Celui qui mange rarement, dit saint Alphonse, mange sans doute avec plus d'appétit, mais il le fait avec moins de profit; de même, si vous communiez rarement, vous avez peut-être un peu plus de dévotion sensible, mais le profit sera moindre, parce que votre âme manquant de nourriture manquera de force. » (*La Vera Sposa,* c. XVIII, § 3, n° 14).

La question étant ainsi controversée, chaque confesseur peut faire ce qui lui semble le mieux. S'il retranche quelquefois la sainte communion à ses pénitents, il pourra leur faire du bien; s'il ne la leur retranche pas, à moins de motif grave, il leur en fera plus encore.

Le saint Docteur pense néanmoins que l'amour et la confiance sont préférables à la crainte : il vaut donc mieux faire ce que l'amour et la confiance inspirent, c'est-à-dire communier, que ce que la crainte conseille, c'est-à-dire s'abstenir.

Ce doit être aussi l'avis du confesseur, surtout lorsqu'il songe aux avantages que la communion apporte à ses pénitents, avantages qu'ils n'auraient pas s'ils ne communiaient pas. Il peut donc leur dire, comme Notre-Seigneur à saint Pierre qui voulait s'éloigner : *Noli timere,* ne craignez pas!

IX. — Doit-on refuser aux religieuses des communions supplémentaires *pour ne pas exciter la jalousie des autres?*

Si on devait le faire pour cela, le droit reconnu par Léon XIII aux confesseurs d'accorder ces communions deviendrait illusoire, parce qu'il serait impraticable. En effet, partout on peut craindre d'exciter la jalousie.

Mais 1° il faut distinguer la jalousie volontaire et coupable, des mouvements involontaires de jalousie. — Si les Sœurs voient que celles qui reçoivent cette permission de communier plus souvent, le méritent réellement, elles pourront être tentées de leur porter envie, mais elles verront que ce ne serait pas raisonnable, et elles ne le feront pas.

2° La jalousie ne serait justifiée que si cette permission était accordée à des Sœurs moins dignes, et refusée à d'autres Sœurs plus dignes; mais un confesseur prudent ne fera pas cela.

3° On peut dire qu'il est toujours regrettable d'exciter ces mouvements de jalousie dans des religieuses; mais on prendra soin de les exciter le moins possible : 1° en n'agissant pas par caprice, c'est-à-dire en n'accordant et en ne refusant pas arbitrairement la communion, mais seulement par raison; 2° en accordant cette permission non pas à une ou deux religieuses seulement, ce qui serait les mettre trop en évidence, mais à toutes celles qui le méritent.

4° Les religieuses sont femmes, il est vrai, et restent toujours femmes. Par suite, il est possible qu'elles soient jalouses, même sans raison, mais alors on ne doit pas en tenir compte [1].

X. — Si le confesseur accorde des communions supplémentaires à certaines Sœurs plus dignes, et qu'il les refuse à d'autres, *celles-ci ne perdront-elles pas leur confiance en lui?*

S'il fallait se régler sur cette crainte, dit le R. P. Huber, on n'aurait plus jamais la liberté d'agir au confessionnal selon sa conscience.

Les religieuses sensées ne se formaliseront pas de voir quelques-unes de leurs Sœurs, plus dignes qu'elles, être aussi plus favorisées qu'elles.

Quant à celles qui seraient tellement aveuglées

[1] Nous indiquerons plus loin un moyen qui nous semble préférable pour éviter la jalousie entre les Sœurs.

par l'amour-propre qu'elles ne comprendraient pas cela, on peut les plaindre et s'efforcer de les éclairer, mais ce n'est pas une raison pour s'interdire d'accorder des communions à celles qui en sont plus dignes.

Le R. P. Huber suppose, comme on le voit par cette question et par sa réponse, que l'on n'accorde la communion plus fréquente qu'à des Sœurs plus dignes que les autres. — Pour être complet, il faudrait ajouter qu'on doit aussi l'accorder plus souvent à celles qui en ont plus besoin que les autres, quand même elles n'en seraient pas plus dignes.

Et sur ce point, personne ne peut porter un jugement que le confesseur, parce que lui seul connaît le besoin des âmes. — Si donc certaines Sœurs se plaignaient de ne pas faire aussi souvent la communion que d'autres, qui ne sont pas plus dignes qu'elles, on pourrait leur expliquer, en général, que la communion s'accorde, non pas seulement en proportion du mérite, mais en proportion du besoin des âmes et que, par conséquent, si certaines âmes la reçoivent plus souvent, c'est ou qu'elles en ont plus besoin, ou qu'elles en ont un plus grand désir, ou qu'elles en profitent mieux.

Avec cette explication, la jalousie des autres est beaucoup moins excitée, et elles ne sont pas non plus aussi exposées à perdre la confiance en leur confesseur.

XI. — Si l'on examine le texte des décrets de 1679 et de 1890, on voit que ni le pape Innocent XI ni le pape Léon XIII n'ont cru devoir tenir compte de ces petites jalousies possibles et de ce refroidissement de la confiance envers le confesseur. Autrement ils auraient restreint la permission qu'ils accordaient et libellé leur décret à peu près de cette manière : « Et si confessarius ob fervorem et spiritualem alicujus profectum expedire judicaverit ut frequentius accedat, tamen nonnisi perraro hoc ei permittere poterit propter periculum invidiæ, discordiarum, æmulationis, etc. » — Au lieu de cela, sans faire la moindre mention de ces inconvénients possibles, ils disent : « Quoties confessarius expedire judicaverit, id ab ipso permitti poterit. » N'est-il pas évident qu'ils ont voulu laisser au confesseur toute la latitude possible pour accorder des communions supplémentaires, toutes les fois qu'il le juge utile ?

S'ils avaient cru, comme nos adversaires, que le confesseur doit se laisser arrêter par ces craintes, ils n'auraient certainement pas libellé leur décret d'une manière aussi générale et sans aucune restriction, car ils auraient prévu qu'on le prendrait à la lettre, c'est-à-dire d'une manière générale et sans restriction.

Il s'entendait bien de soi-même qu'on ne doit accorder une communion plus fréquente qu'aux âmes qui ont des dispositions convenables, et cependant ils ont cru devoir rappeler au commencement du décret la nécessité de ces dispositions. Donc, s'ils avaient voulu restreindre la liberté du confesseur dans la concession des communions, ils l'auraient dit aussi, ils n'auraient pas pensé que cela s'entend de soi-même. Au contraire, ils ne lui ont donné pour se guider que deux règles, la ferveur et le progrès spirituel des âmes : preuve que, dans leur pensée, tout le reste ne doit pas entrer en ligne de compte.

XII. — N'est-il pas désirable *qu'il y ait une parfaite uniformité dans la manière de traiter les Sœurs par rapport à la communion plus ou moins fréquente ?*

Le P. Huber répond : Une uniformité extérieure, non. De même qu'on ne se croit pas obligé de donner à toutes les religieuses des vêtements de la même longueur, ou la même quantité de nourriture quand, par exemple, elles ont des travaux plus fatigants, ou bien qu'elles sont malades ; de même on ne doit pas se croire obligé d'accorder à toutes le même nombre de communions, si elles ne sont pas également disposées. Saint Ignace a bien établi parmi les prêtres de la Compagnie de Jésus deux rangs très distincts : les coadjuteurs spirituels et les profès, et les premiers n'ont pas les mêmes droits que les derniers. Cependant personne ne voudrait lui reprocher d'avoir manqué de prudence en cela. Il est vrai qu'il s'agit là de religieux et non de religieuses. Mais y a-t-il donc une différence si fondamentale entre les uns et les autres ?

L'uniformité qui est désirable dans une communauté, et même parmi les personnes du monde, est celle qui se rapporte aux dispositions intérieures de l'âme, c'est-à-dire qu'on doit accorder le même nombre de communions, non pas à toutes les Sœurs en général, nouvelles ou anciennes, mais seulement à celles qui sont dans les mêmes dispositions et dans le même état d'âme. Les circonstances extérieures ne sont que l'accessoire, le principal c'est l'état de l'âme.

XIII. — *Le confesseur doit-il être large ou resserré dans l'usage qu'il fait de son droit d'accorder des communions supplémentaires ?*

Ici, par communions supplémentaires, nous entendons, dit le R. P. Huber, non plus, comme au commencement, celles qui dépassent le nombre de communions fixé par la règle, mais celles que l'on accorde en plus de celles que l'usage a introduites.

Le R. P. Perger a répondu catégoriquement que le confesseur doit être resserré plutôt que large : *Karg eher als freigebig* (p. 206).

Le R. P. Huber, qui l'a si bien et si victorieusement réfuté pour tout le reste, se trouve ici malheureusement d'accord avec lui.

Il formule sa réponse en ces termes :

« Le confesseur doit user d'une sage sévérité plutôt que de bénignité dans l'interprétation et l'application des règles de la théologie morale et pastorale, relativement à la dignité requise pour permettre des communions supplémentaires. »

La raison qu'il en donne, c'est que, dans les différents ordres et congrégations, l'usage actuel a

fixé le nombre de communions à peu près tel qu'il convient pour des religieuses de vertu et de piété communes. Si donc on veut le dépasser, ou bien il ne faut le faire que pour des religieuses d'une vertu peu commune, ou bien il faut le faire pour toutes, car si on le faisait seulement pour quelques-unes, on pourrait être taxé de partialité.

Mais si on le fait pour toutes, on s'écartera sans motif et sans droit du nombre fixé et consacré par l'usage.

Une autre raison, c'est que, pour exciter le zèle dans une communauté, il est bon que le confesseur mette à haut prix les communions supplémentaires qu'il accorde. S'il les accordait facilement, cela pourrait amener le relâchement et enlever à la piété sa vigueur. De plus, on ne serait pas édifié si l'on voyait communier très souvent des religieuses peu mortifiées [1].

Le R. P. Huber exprime ici le sentiment général du clergé allemand ; et même la plupart de ses confrères de la Compagnie de Jésus en Allemagne et en Autriche parleraient probablement comme lui.

Nous croyons que celui qui se déclarerait hautement partisan, pour les religieuses, de la communion la plus fréquente possible, rencontrerait une opposition très prononcée.

Aussi le Révérend Père, après avoir réfuté son confrère prussien sur tous les autres points moins importants, se félicite de se trouver d'accord avec lui pour ce qui concerne la pratique [2]. — On reconnaît là l'influence du milieu, même sur les esprits les plus fermes et les plus éclairés.

Nous allons dire, à notre tour, pourquoi nous ne partageons pas cet avis, et pourquoi nous voudrions que les hommes de la valeur du P. Huber réagissent vigoureusement contre cette manière de voir et cette manière d'agir, qui ne permettent que très difficilement d'accorder plus de communions que la règle ou l'usage n'en comportent.

Nous croyons, nous, au contraire, qu'un confesseur qui a à cœur le bien des âmes, doit être aussi large que possible dans cette concession de communions supplémentaires ; de telle sorte qu'il ne regarde les règles encore en vigueur, quoique déjà plus ou moins corrigées par l'usage, que comme un point de départ lui indiquant à peu près ce qu'il peut permettre aux commençantes ; mais aussitôt qu'il s'aperçoit qu'elles sont capables de faire la sainte communion plus souvent, c'est-à-dire au bout de quelques semaines ou de quelques mois, quelquefois même dès leur entrée, si elles avaient l'habitude de faire la sainte communion plus fréquemment dans le monde, au lieu de les restreindre au nombre fixé par la règle ou par l'usage, il leur permette tout de suite autant de communions qu'il le juge utile au bien de leurs âmes ; qu'il se rapproche par conséquent le plus possible de l'idéal de l'Eglise, qui est la communion quotidienne.

Ainsi, pour lui, le nombre fixé par la règle ne sera qu'un *minimum*, bon pour les commençantes ; mais en partant de là il s'efforcera de les faire monter le plus rapidement possible au *maximum*, qui est la communion quotidienne.

Les raisons de notre opinion se trouvent exposées assez au long dans nos études précédentes [1]. Nous allons les résumer ici brièvement, puis nous répondrons aux objections qu'on peut y faire.

III

Pourquoi les religieuses doivent-elles faire la sainte communion le plus souvent possible, même tous les jours, si le confesseur le permet ?

Il y a pour cela d'abord les raisons communes à tous les fidèles ; puis les raisons propres aux religieuses.

I. — Raisons communes a tous les fidèles.

1. *Le désir formel de Notre-Seigneur* qui veut que l'on s'approche le plus souvent possible du sacrement qui donne la vie, « afin qu'on ait la vie et qu'on l'ait plus abondamment. *Ut vitam habeant et abundantius habeant.* »

Or, s'en approcher le plus souvent possible, c'est le faire tous les jours, puisque l'Eglise ne permet de communier qu'une fois par jour. Autrement, disait le saint homme de Tours, M. Dupont, « si je savais qu'il y eût un pays où il fût permis de communier trois ou quatre fois par jour, je m'empresserais d'aller m'y fixer. » Mais cela n'est pas permis, il faut donc se contenter de communier une fois par jour. — Et c'est là ce que Notre-Seigneur désire de tous ses enfants.

D'où vient ce désir ardent de Notre-Seigneur ?

a) Du besoin qu'il a de faire du bien aux âmes qu'il aime, bien qu'il ne leur fait pleinement que par la communion.

b) Du besoin qu'il sait *que ces âmes ont de lui*, et qui n'est pleinement satisfait que par leur union avec lui dans la communion. « Si je les renvoie à jeun, dit-il, ils défailleront en chemin, *deficient in via.* » Et pour l'empêcher, il fait le miracle de la multiplication des pains : pour nous, c'est la multiplication des hosties.

c) De la jouissance qu'il éprouve à se trouver dans notre cœur, qui, quoique faible et imparfait, est cependant toujours plus digne de lui qu'un tabernacle de bois ou de marbre. *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum.* Si nous pouvons

[1] Leichtes Gewahren der Wünsche und Bitten um oftere communionen zieht Erschlaffung und geistige Verweichlichung nach sich, und Niemand wird erbaut sein, wenn er wenig abgetodtete Ordens frauen sehr haufig communicieren sieht (p. 585).

[2] Somit scheint erfreulicherweise, zwischen unserer Ansicht und der des verehrten Verfassers der Nachlese Kein Gegensatz zubestehen (p. 584).

[1] Elles sont indiquées en particulier dans la *Note écrite pour une Supérieure générale de Congrégation.* (Voir le *Très-Saint-Sacrement*, n° de mai 1897).

lui procurer cette jouissance et que nous la lui refusions, nous ne l'aimons pas comme il faut [1].

2. *Le désir de l'Eglise.* Elle l'exprime formellement :

a) Au Concile de Trente. *Optaret quidem Sancta Synodus...* Le saint Concile souhaiterait que les fidèles, toutes les fois qu'ils assistent à la sainte messe, reçoivent le corps de Notre-Seigneur, non seulement spirituellement, mais réellement, afin de participer plus abondamment aux fruits de cet auguste sacrement [2].

b) Dans le Catéchisme romain destiné aux curés, *Catechismus ad parochos.* Ce sera le devoir des pasteurs, dit-il, d'exciter souvent les fidèles à ne pas négliger de recevoir chaque jour ce sacrement pour la nourriture et le réconfort de leurs âmes, de même qu'ils regardent comme nécessaire de prendre tous les jours de la nourriture pour la vie de leurs corps [3].

c) Dans les réponses des Congrégations romaines qui, interrogées si l'on pouvait permettre que des religieuses s'approchassent toutes de la table sainte chaque jour, ont déclaré que, non seulement ce n'était pas mal, mais que c'était au contraire une coutume très louable [1].

Nous voyons donc que la pensée de l'Eglise est que même les fidèles puissent communier tous les jours : à plus forte raison les religieuses, qui en ont plus besoin, et qui en sont généralement plus dignes.

3. *L'intérêt des âmes.* Il y a toujours pour une âme en état de grâce un plus grand intérêt à communier qu'à ne pas communier, parce que :

a) Elle reçoit chaque fois une augmentation de grâce sanctifiante, *ex opere operato ;*

b) Elle reçoit chaque fois une certaine quantité de grâces actuelles ou sacramentelles proportionnée à ses dispositions ;

c) Elle fait chaque fois un certain nombre d'actes de vertu : foi, espérance, charité, humilité, contrition, obéissance, etc., qu'elle ne ferait pas si elle ne communiait pas ; ce qui lui procure aussi une augmentation de grâce *ex opere operantis.* — Pourquoi refuser à une âme qui en est digne ces augmentations de grâce, lorsqu'on pourrait les lui procurer chaque jour ?

II. — RAISONS PROPRES AUX RELIGIEUSES.

1. *Leurs obligations.* Elles sont appelées à une plus haute perfection que les personnes du monde, elles ont donc besoin de plus de grâces. Or, la grâce leur est surtout accordée par la sainte communion. Si donc il y a des personnes du monde,

[1] On sait comment Notre-Seigneur a souvent manifesté miraculeusement son désir de se donner aux âmes dans la sainte communion, même lorsque ses représentants ne jugeaient pas à propos de le permettre.

Le jour de sa première communion, sainte Claire de Montefalco assistait à la sainte messe, tout absorbée dans son bonheur. Au signal de la supérieure elle se lève pour aller à la sainte table, mais dans son trouble, elle oublie de revêtir le manteau que les recluses portaient dans les cérémonies religieuses. La rigide supérieure, qui s'en aperçoit, la punit en lui défendant de communier. La pauvre enfant se retire confuse et désolée dans un coin de l'oratoire, et Notre-Seigneur vient la consoler en lui apparaissant sous la forme d'un aimable enfant qui l'entoure de ses petits bras et sèche ses larmes par la douceur de ses divines caresses.

Une autre fois la sainte étant retombée dans la même faute, fut punie de la même manière par sa supérieure. Mais à peine rentrée dans sa cellule, elle vit apparaître son divin Consolateur, revêtu d'habits sacerdotaux, et environné d'un cortège d'anges, qui vint la communier, et la laissa plongée dans une ineffable consolation.

Que d'exemples semblables on voit dans la vie des saints ! Le B. Imelda de Bologne, au-dessus de la tête de laquelle vole une hostie échappée des mains du prêtre ; le B. Gérard Majella qui reçoit la sainte communion de la main de l'archange saint Michel ; saint Stanislas de Kostka communié en viatique par la main d'un ange à Vienne, et une autre fois pendant son voyage de Vienne à Augsbourg !

Comment pourrait-on douter, en voyant tous ces traits d'amour de Notre-Seigneur, qu'on ne peut pas faire un plus grand plaisir à son Cœur divin, qu'en envoyant le plus souvent possible à sa table toutes les âmes qui jouissent de sa grâce et qui vivent dans son amour ?

A plus forte raison encore les âmes qui se sont consacrées à Lui et qu'il a prises solennellement pour épouses.

[2] Optaret quidem Sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret. (Sess. XXII, c. VI).

[3] Quare parochi parati erunt fideles crebro adhortari ut quemadmodum corpori in singulos dies alimentum subministrare necessarium putant, ita etiam quotidie hoc sacramento alendæ et nutriendæ animæ curam non abjiciant ; neque enim minus spirituali cibo animam quam naturali corpus indigere perspicuum est.

Le Catéchisme du Concile ajoute comme preuves :

1° L'exemple des Israélites, qui devaient recueillir chaque jour la manne dans le désert ;

2° L'autorité de saint Augustin, qui dit : *Quotidie peccas, quotidie sume ;*

3° L'exemple des premiers fidèles, qui communiaient tous les jours en assistant au saint sacrifice. *Venite, fratres, ad communionem,* leur disait le prêtre, après avoir pris lui-même les saints mystères.

Il n'y a donc aucun doute possible sur l'intention de l'Eglise. Elle désirerait que tous les fidèles communiassent, non seulement spirituellement, mais sacramentellement, chaque fois qu'ils assistent au saint sacrifice. Et non seulement elle *désire,* mais elle *veut* positivement — ce n'est pas seulement un souhait, c'est un ordre — que les pasteurs exhortent *fréquemment* les fidèles à se nourrir tous les jours du pain eucharistique, comme ils nourrissent leur corps du pain matériel, parce que l'âme n'a pas moins besoin de nourriture que le corps.

[1] Dubium II. Prædictæ sorores et quædam aliæ, superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, *omnes quotidie* sacra synaxi reficiuntur, licet juxta regulas et decisiones quamplurium theologorum, pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Quum vero multo dolore prælaudatæ piæ sorores afficerentur, si tanto solatio privatæ forent, quæritur quid in casu agendum ?

Et Sacra eadem Congregatio (Rituum), re mature perpensa, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad II. *Consuetudinem laudandam esse, ac promovendum usum frequenter suscipiendi Sanctissimam Eucharistiam, juxta Concilii Tridentini, sess.* XXIII, *cap.* VI *dispositionem.*

Atque ita rescripsit 2 decembris 1885.

D. Card. BARTOLINUS, *Præfectus,*
Laurentius SALVATI, *Secretarius.*

La même question ayant été posée, presque dans les mêmes termes, à la Sacrée Pénitencerie, celle-ci répondit l'année suivante :

« Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondit : *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi ;* — spectare autem ad confessarium id singulis permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas, et præsertim a S. Alphonso M. de Ligorio.

« Datum Romæ die 19 decembris 1886. »

assez nombreuses, qui communient tous les jours, pourquoi, elles, ne le feraient-elles pas ? [1]

2. *Leurs besoins*. Elles ont beaucoup de sacrifices à faire (de leur propre volonté d'abord), beaucoup de peines à supporter, elles sont privées de toutes les joies et les consolations mondaines. Il n'y a qu'une chose qui puisse les dédommager de ces privations, les consoler dans leurs peines, les encourager à leurs sacrifices : c'est la sainte communion. Pourquoi donc ne pas la leur accorder tous les jours, puisqu'elles en ont besoin tous les jours ?

« Si la doctrine de la communion fréquente est vraie déjà lorsqu'il s'agit des simples fidèles, dit très bien le cardinal Agliardi, ne devons-nous pas l'appliquer avec plus d'insistance encore en parlant des âmes consacrées à Dieu dans la vie religieuse ?

« Plus que d'autres elles doivent vivre de la vie surnaturelle : or l'Eucharistie est le pain quotidien qui la sustente.

« Plus que d'autres elles doivent vivre de sacrifices et de réparations: or l'Eucharistie est le *juge sacrificium* et la réparation suprême.

« Plus on se nourrit d'elle, plus on prend son esprit avec la force de l'abnégation qui fait les Saints. »

Donc, propager la communion très fréquente ou quotidienne dans les maisons religieuses, c'est, dit encore le cardinal Agliardi, « faire l'œuvre salutaire par excellence. »

IV

Réponse aux objections

Les arguments invoqués contre cette doctrine ne peuvent pas infirmer les motifs qui l'appuient.

I. — Le premier se résume ainsi :

Le nombre des communions, tel que l'usage l'a fixé maintenant dans les différents Ordres et Congrégations, semble convenir pour des religieuses de vertu et de piété communes. Donc, il ne faut pas l'augmenter, si ce n'est pour les religieuses de vertu extraordinaire. — Nous répondons :

1° Ce nombre, qui vous semble suffisant pour des religieuses de vertu et de piété communes, le serait en effet, si ces religieuses voulaient rester stationnaires dans leur état. Mais il n'est pas suffisant, si elles ont un désir sincère d'avancer dans la vertu, et si elles font des efforts pour y parvenir, quand même les efforts qu'elles font ne seraient pas extraordinaires ; il suffit qu'ils soient tels qu'on peut les attendre de la généralité des âmes de bonne volonté. Alors elles remplissent les conditions strictement requises pour être admises à la communion quotidienne ou presque quotidienne.

[1] Nous avons vu les enfants d'un pensionnat fervent communier beaucoup plus souvent que leurs maîtresses et même leur supérieure, parce que ces enfants n'avaient pas, comme les Sœurs, de règle sévère qui imposât des limites à leur dévotion. N'est-il pas humiliant pour des religieuses de se laisser ainsi dépasser par leurs élèves ?

Dire, pour leur refuser cette grâce, qu'elles ne font pas assez de progrès, que leurs désirs ne sont pas assez véhéments, que leur piété n'est pas assez fervente, c'est méconnaître la faiblesse intrinsèque de la nature humaine, à laquelle N.-S. a certainement voulu s'accommoder, en appelant à sa table toutes les âmes en état de grâce — *Venite ad me ommes*, — celles d'une vertu commune comme celles d'une vertu plus élevée, celles qui font des progrès rapides, comme celles qui n'en font presque point ; car, sans la communion, peut-être reculeraient-elles au lieu d'avancer, si peu que ce soit, et sans la communion aussi, qui soutient leur faiblesse, peut-être tomberaient-elles lourdement au lieu de se maintenir en état de grâce.

Donc, si vous avez des religieuses de vertu commune qui ne s'inquiètent pas de faire des progrès dans la piété et dans l'amour de Dieu, qui ne cherchent qu'à éviter les péchés mortels, mais non les péchés véniels volontaires, nous le concédons volontiers : une communion de trois fois par semaine est bien suffisante pour elles.

Mais pensez-vous que la généralité des religieuses soient dans ces dispositions ? qu'elles soient si peu désireuses d'avancer dans la vertu et si indifférentes pour la sainte communion ?

Et si ces religieuses si peu ferventes ne sont qu'une minorité, peut-être même une exception dans une communauté, pourquoi fixer le nombre des communions d'après elles, et non d'après la majorité des plus ferventes ?

Pourquoi, au lieu de dire : Les Sœurs iront communier deux, ou trois, ou quatre fois par semaine, ne pas dire : Toutes les Sœurs qui désirent faire la sainte communion afin de devenir meilleures (ce qui doit se supposer de toutes), pourront aller communier chaque jour, si le confesseur le leur permet, parce que le confesseur ne le permettra que si elles sont en état de le faire ?

Alors donc, au lieu de dire que le nombre des communions déjà introduit par l'usage semble suffisant, en général, pour des religieuses de vertu et de piété communes, vous direz que ce nombre, tout suffisant qu'il est pour des religieuses qui voudraient rester à peu près stationnaires dans l'état où elles sont, ne l'est pas pour celles qui ont à cœur d'avancer dans la vertu, et qui désirent faire plus souvent la sainte communion pour devenir meilleures.

2° Vous regardez vous-même comme un progrès marqué ce mouvement qui a poussé la plupart des congrégations religieuses à s'écarter de la sévérité primitive de leurs règles, relativement au nombre des communions permises ou prescrites. Vous en citez plusieurs qui, au lieu d'une ou deux communions par semaine, qui leur étaient d'abord permises, en font régulièrement trois ou quatre, ou même cinq. Et vous trouvez la chose légitime et même louable.

Pourquoi ? — Evidemment, parce qu'elles s'approchent davantage de l'idéal de l'Eglise.

Pourquoi donc nous serait-il défendu d'aspirer à

nous en approcher plus encore, et même à l'atteindre autant que possible, en permettant la communion tous les jours, ou presque tous les jours ?

L'Eglise semble nous pousser dans cette voie ; car :

a) Le principal obstacle qui s'y opposait était dans le respect exagéré de règles qui ne sont plus à la hauteur de notre temps, au moins sous ce rapport, et que l'on croyait cependant limitatives et obligatoires.

Le décret d'Innocent XI, et plus encore celui de Léon XIII, nous affranchissent de tout assujettissment à ces règles, et nous laissent complètement libres d'accorder la sainte communion toutes les fois que nous le jugeons à propos.

b) De plus, les Congrégations romaines, non seulement dénient tout caractère limitatif à ces règles, mais approuvent positivement, et par conséquent encouragent l'usage de permettre la communion tous les jours à toutes les religieuses d'une communauté.

C'est donc là, actuellement, l'esprit, la tendance de l'Eglise, et cette tendance est imprimée à notre temps par l'Esprit-Saint, qui veut que toutes les communautés religieuses soient de plus en plus ferventes, et qui sait qu'elles le deviendront surtout par la communion fréquente ou quotidienne.

Une communion plus rare, par exemple de trois ou quatre fois par semaine, est bonne, évidemment, meilleure que la communion d'une ou deux fois par semaine, qui existait autrefois. Mais elle ne répond pas encore pleinement aux intentions de N.-S. et aux désirs exprimés par l'Eglise. — De plus, elle ne procure pas le bien des âmes comme le ferait, dans les mêmes conditions, la communion quotidienne.

Nous disons : dans les mêmes conditions, c'est-à-dire si les religieuses sont ferventes et ont vraiment à cœur de se perfectionner de plus en plus. C'est la sainte communion bien faite qui leur rendra le plus de services pour cela ; donc il ne faut pas la leur accorder parcimonieusement, mais au contraire, très libéralement.

— On insiste en objectant que le nombre actuel de communions étant déjà fixé et consacré par l'usage, on ne pourrait s'en écarter pour quelques-unes des Sœurs seulement, sans paraître partial ; il faudrait donc le faire pour toutes. Or, un confesseur n'a ni *droit* ni *motif* de changer ainsi la règle pour toutes les Sœurs.

Nous répondons en niant l'une et l'autre de ces assertions.

1° Nous avons parfaitement le droit de nous écarter d'une règle ou d'un usage qui ne nous semblent pas répondre aux besoins des âmes ; et

2° Nous avons d'excellents motifs pour le faire.

a) Pour le *droit*. Nous venons déjà de dire que, en vertu des décrets d'Innocent XI et de Léon XIII, un confesseur est entièrement libre d'accorder toutes les communions qu'il juge à propos en dehors des règles et de l'usage.

Si on le croyait auparavant assujetti à ces règles et à ces usages, on avait tort : les décrets le disent clairement. Son droit est supérieur aux règles humaines et aux usages établis ; il lui vient de Dieu directement, car c'est Dieu qui le charge du soin des âmes, et qui l'oblige à les diriger de la manière qu'il croit la plus utile pour leur salut.

Si le nombre des communions était fixé par une loi de l'Eglise, on n'aurait pas le droit de s'en écarter sans motifs graves. Mais ce n'est pas elle qui l'a fixé ; au contraire, elle a déclaré au Concile de Trente que son désir, à elle, était que non seulement les religieuses, mais même tous les fidèles fissent la communion chaque fois qu'ils assistent au saint sacrifice. — Et puis, elle a pris soin de déclarer (1888) que ces règles ne devaient pas être prises dans un sens limitatif, mais dans le sens que les religieuses doivent s'appliquer à bien faire la sainte communion au moins les jours fixés par la règle, et que ces règles n'empêchaient pas le confesseur d'accorder d'autres communions toutes les fois qu'il le jugeait à propos [1].

b) Quant aux *motifs* qui nous portent à nous écarter de ces règles, nous avons les mêmes qu'ont eus ceux qui ont commencé à permettre des communions plus fréquentes que la règle primitive ne le permettait. Ceux-là, le R. P. Huber les approuve. Ils ont bien fait, parce qu'ils se sont approchés davantage de l'idéal poursuivi par l'Eglise, dont ces règles s'écartaient par trop. — Nous, nous voulons nous en rapprocher encore davantage. Personne ne pourra nous reprocher de préférer l'enseignement et la pratique de l'Eglise aux règles ou aux usages d'une congrégation.

II. — Le second argument du R. P. Huber se résume ainsi :

Si l'on accorde facilement la permission de faire des communions plus fréquentes aux Sœurs qui

[1] Litteræ Eminentissimi Præfecti ad Ordinarium Burdigalensem, quoad communionem peragendam a familiis religiosis.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater,

Ex parte Officialis istius Curiæ ecclesiasticæ expositum nuper fuit, quod in omnibus fere familiis religiosis præscribuntur in Statutis certi dies, in quibus omnes ad sacram communionem accedere debent, et quod multi communionum catalogum ita intelligunt quasi nulli sit licitum communicare, etiam de consilio confessarii, nisi accedat quoque formalis consensus Superioris vel superiorissæ.

Quibus expositis, quæsitum proponit : Quænam sit mens Ecclesiæ quando approbat hæc statuta circa communionem in familiis religiosis ? Scilicet, an haberi debeant ut prohibitiva ne plures fiant communiones, vel præceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad communionem accedere saltem in illis diebus ?

Itaque Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium, omnibus perpensis, respondit :

Negative ad primam partem, et facultatem frequentius ad Sacram Synaxim accedendi relinquendam esse privative judicio Confessarii, excluso consensu Superioris vel Superiorissæ.

Affirmative ad secundam partem, quoties rationabilis causa non obstat.

Hæc erant a me Amplitudini Tuæ significanda, cui interim fausta ac prospera adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, 4 augusti 1888,

Uti frater addictissimus,
I. Card. Masotti, *Præfectus.*

la demandent, cela introduira le relâchement ; donc il ne faut l'accorder que très difficilement, ou, selon son expression, la faire payer un bon prix.

Nous répondons :

1° C'est juger témérairement les religieuses en général que de supposer que si elles obtiennent facilement la permission de communier, elles se relâcheront. — Pourquoi se relâcheraient-elles plutôt qu'elles n'augmenteraient en ferveur, en supposant qu'elles se préparent bien ?

2° C'est aussi les juger injustement et faussement ; car la plupart de celles qui désirent communier, le font parce qu'elles désirent avancer dans la vertu, et qu'elles savent que la communion les y aidera puissamment. Donc la communion fréquente ne les relâchera pas ; au contraire.

3° S'il y a des raisons de craindre qu'une communion plus fréquente ne soit nuisible à certaines âmes, qu'on ne l'accorde pas à ces âmes-là ; mais qu'à cause d'elles on ne la refuse pas aux autres, qui peuvent en profiter.

4° S'il y a des âmes qui aient commis des fautes ou des négligences qui méritent d'être punies, qu'on leur retranche une ou deux des communions qu'on voulait leur accorder ; mais qu'à cause d'elles on ne les retranche pas à toutes les autres.

5° Si l'on veut les stimuler à la pratique de la vertu, qu'on leur pose des conditions pour la sainte communion ; qu'on leur fasse acheter cette grâce, et même qu'on la leur fasse payer cher si l'on veut ; nous ne nous y opposons pas ; au contraire, nous l'avons toujours conseillé. Mais qu'on ne leur impose pas des conditions trop difficiles.

Un acte ou deux de vertu faits avant la communion, et à l'intention de la communion, peuvent être regardés comme suffisants, surtout avec les commençantes. On peut être plus exigeant avec les âmes plus avancées.

Qu'on leur dise donc à toutes : Je vous accorde la sainte communion tous les jours, parce que vous avez besoin de nourriture tous les jours pour votre âme comme pour votre corps, mais à une condition : c'est que vous ferez toujours, la veille ou le matin, au moins un acte de vertu spécial, de renoncement, d'humilité, d'obéissance, de charité, de patience, de mortification des sens, ou tout autre. Si vous l'avez fait, vous pourrez communier ; sinon, vous serez privées de la communion pour ce jour-là.

Il y a là, ce nous semble, un motif bien capable de stimuler la ferveur des religieuses, et il n'est pas à craindre qu'elles se relâchent, en communiant ainsi tous les jours.

— Nos honorables adversaires insistent encore en disant :

Si l'on accorde aussi facilement la communion, il y aura beaucoup d'âmes très immortifiées qui en profiteront. Or, il serait peu édifiant de les voir communier si souvent.

Nous répondons :

Pour obvier à cet inconvénient, nous ferons pour les religieuses comme pour les personnes pieuses du monde.

Nous avons dit que ces personnes, malgré leurs défauts et leurs fautes, pouvaient cependant être admises à la communion fréquente, si elles prenaient soin de prévenir le scandale qui pourrait en résulter, ou de le réparer, par leur humilité.

La même ressource est offerte aux religieuses. Qu'elles s'humilient chaque fois qu'elles ont fait une faute, qu'elles fassent même réparation publique chaque fois que la faute a été publique. Après cela, on ne pourra pas se scandaliser si, la faute étant réparée, elles s'approchent bien humblement de la sainte table.

Que l'on établisse même pour elles des règles assez sévères, qui les maintiennent ou qui les fassent rentrer dans la voie de la vertu, si elles ont un désir sincère de la sainte communion. Et quand elles se soumettront à ces règles, pour ne pas perdre les communions qu'on leur accorde, on peut être sûr qu'elles ne sont pas en train de se relâcher, et qu'elles ne malédifieront pas non plus en communiant.

— Alors, pourra-t-on nous demander, vous ne ferez donc pas de différence entre les sœurs plus vertueuses ou plus anciennes, et les autres plus jeunes ou moins avancées dans la vertu ?

Nous répondons :

Dans les communautés ferventes, c'est-à-dire où toutes les religieuses sont bien disposées et désireuses d'avancer dans la vertu, nous ne croyons pas devoir faire de différence entre elles pour ce qui concerne la communion.

Il en serait autrement, comme de juste, dans une communauté où les religieuses ferventes seraient l'exception, ou même seulement la minorité. Là, il est bien clair qu'on ne pourrait pas accorder la sainte communion aux religieuses tièdes comme aux religieuses ferventes.

Mais religieuses *tièdes* ne veut pas dire religieuses d'une vertu et d'une piété communes ; car, même des religieuses d'une vertu et d'une piété communes peuvent avoir un vrai désir de faire des progrès dans la perfection, quoiqu'elles n'en aient pas encore fait beaucoup, et aimer à recevoir la sainte communion, peut-être sans dévotion sensible, mais avec un grand respect et un grand esprit de foi.

Et, dans ce cas-là, nous les traitons comme les religieuses les plus vertueuses et les plus anciennes, quand même elles seraient beaucoup moins avancées qu'elles dans la vertu et moins anciennes dans la religion.

Nous ne faisons exception que pour les religieuses tièdes et relâchées. — Or, grâce à Dieu, ces religieuses tièdes et relâchées ne forment pas la majorité dans la plupart des couvents. Elles ne sont qu'une exception ou tout au plus une minorité. Et alors, ce n'est pas pour elles que nous faisons la règle, mais bien pour la majorité qui est fervente, c'est-à-dire, au moins désireuse d'avancer dans la vertu, et empressée à faire la sainte com-

munion, pour avancer plus facilement et plus vite.

Or, pour cette majorité, qui dans un très grand nombre de couvents sera à peu près l'universalité des religieuses, nous ne faisons pas de différence par rapport à la sainte communion. Nous leur accordons à toutes, indifféremment, la sainte communion tous les jours, ou à peu près tous les jours.

Nous avons pour cela deux motifs :

1o La permission de communier n'est pas une grâce que nous accordons à notre gré ; c'est une obligation de notre charge que nous accomplissons, en donnant la nourriture divine à toutes les âmes qui en ont besoin et qui n'en sont pas indignes.

Nous ne sommes pas libres de faire autrement, à moins de nous ériger en *maîtres* des saints mystères, alors que nous n'en sommes que les *ministres*.

Ce pain céleste ne nous appartient pas, il appartient à Dieu, et nous sommes seulement chargés de le distribuer aux enfants que Dieu appelle à sa table, et qui s'y présentent revêtus de la robe nuptiale. Si nous les repoussions, uniquement parce que nous trouvons qu'ils viennent trop souvent, Dieu serait aussi mécontent de nous que le serait un prince qui verrait ses serviteurs repousser de sa table quelqu'un de ses enfants qui n'a pas mérité d'être puni.

2o Ce n'est pas comme récompense que Notre-Seigneur a voulu instituer l'Eucharistie, c'est comme nourriture. Or, cette nourriture, il veut que ses enfants, quand ils sont en bonne santé, la reçoivent, non pas seulement de temps en temps, quand ils ont fait quelque chose d'extraordinaire ou qu'ils ont été parfaitement sages, ou qu'ils sont déjà depuis longtemps à son service, mais tous les jours, s'il n'y a rien qui les en rende indignes ou incapables, car tous les jours ils en ont besoin.

Dans une famille, bien qu'on fasse une différence entre les enfants dont on est plus content et les autres, on ne les admet pas moins tous à la table, sauf à accorder aux plus dignes quelques faveurs particulières. Mais la nourriture, on la donne à tous.

Il en est ainsi de la communion, dans l'intention de Notre Seigneur ; c'est pour cela qu'il en a fait un *pain* pour notre âme, c'est-à-dire un aliment qu'on prend tous les jours et dont on ne se lasse jamais.

C'est dans ce sens que le Catéchisme du Concile de Trente interprète les paroles de l'Oraison dominicale : *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie.* « C'est surtout de Notre-Seigneur présent dans l'Eucharistie qu'il s'agit, dit-il. *Præcipue autem panis noster est ipse Christus qui in sacramento Eucharistiæ substantialiter continetur.*

« Il s'appelle *notre pain,* ajoute-t-il, parce qu'il n'appartient qu'aux fidèles qui ont la foi et la charité, de le manger ; et il s'appelle *quotidien* pour deux raisons : 1o parce que tous les jours il est offert à Dieu et donné aux fidèles qui le demandent pieusement ; 2o parce qu'il doit être pris chaque jour, ou du moins qu'on doit vivre de telle sorte qu'on soit en état de le recevoir tous les jours, si c'est possible. »

Et il confirme cette doctrine par la parole de saint Ambroise, reprochant aux fidèles de le recevoir trop rarement : *Si quotidianus panis est, cur post annum illum sumis ?*

— On nous demande à cette occasion si cette interprétation de *Notre pain quotidien* est *littérale* et *officielle* [1].

Nous répondons sans hésitation : Oui, elle est 1o littérale et 2o officielle.

1° Elle est *littérale*, car c'est Notre-Seigneur lui-même qui nous la fournit. Après nous avoir dit de demander à son Père notre pain quotidien, il nous apprend que c'est lui-même qui est le *vrai pain, le pain de vie, le pain supersubstantiel* que nous devons manger, et que son Père nous donne du haut du ciel, pour avoir la vie [2].

Donc, comme dit le Catéchisme romain, il y a bien encore un autre pain, dont nous avons besoin pour notre corps, mais le pain principal, *præcipue,* que nous demandons par ces paroles, « c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, substantiellement présent dans l'Eucharistie. » C'est ainsi que l'ont compris la plupart des anciens Pères de l'Eglise, en particulier saint Ambroise, Tertullien, saint Hilaire de Poitiers, saint Cyprien, saint Jérôme, saint Augustin, saint Pierre Chrysologue, saint Alphonse, saint Germain de Constantinople, saint Bernard, saint Anselme, saint Bonaventure, saint Thomas [3], etc.

2o Elle est *officielle,* car elle est donnée par l'organe officiel de l'Eglise, le Catéchisme du Concile de Trente.

Dans un diocèse, le catéchisme composé par l'ordre de l'évêque et publié par lui, est l'organe officiel de l'enseignement de la religion.

Dans l'Eglise, un catéchisme composé par l'ordre du pape, approuvé et publié par lui, et recommandé à tous ceux qui sont chargés d'annoncer la parole divine, est également et *a fortiori* l'organe officiel de l'enseignement de la religion. Or le Catéchisme du Concile de Trente est tout cela. Il a été composé par l'ordre du pape saint Pie V, pour mettre à la portée de tous la plus pure doctrine de l'Eglise, telle qu'elle avait été définie au saint Concile de Trente. Il a été approuvé et promulgué par lui et publié par ses soins. Plus tard le pape Clément XIII l'a fait réimprimer, et l'a fait précéder d'une bulle adressée à tous les patriarches, primats, arche-

[1] Lettre du Canada.
[2] Ego sum panis vitæ qui de cœlo descendi. (Joan., VI). Pater meus dat vobis panem de cœlo verum. (Ibid.).
[3] On peut voir tous ces témoignages cités *in extenso* dans *Notre pain quotidien,* traduction du R. P. Couet, p. 184-195.

vêques et évêques du monde catholique dans laquelle il dit, en parlant de ses prédécesseurs, qu'ils ont voulu avoir « un livre qui contînt toute la doctrine que l'on devrait enseigner aux fidèles et qui fût aussi exempte que possible de toute erreur [1].

« C'est pour cela, ajoute-t-il, qu'ils s'en sont tenus seulement aux choses qui étaient nécessaires au salut et très utiles, et qu'après les avoir expliquées clairement et lucidement dans le Catéchisme romain, ils les ont proposées pour être enseignées au peuple [2].

« Donc, conclut-il, nous vous recommandons instamment ce livre qui doit être comme la règle de la foi catholique et de l'enseignement chrétien, et nous vous exhortons fortement, dans le Seigneur, à ordonner à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de s'en servir pour apprendre aux peuples la vérité catholique [3]. »

Si après ces recommandations, ces exhortations et ces ordres, on ne regardait pas le Catéchisme romain comme l'enseignement officiel de l'Eglise catholique, nous nous demandons ce que l'on voudrait de plus.

Or, si cet enseignement du Catéchisme romain est officiel, il s'ensuit que l'interprétation qu'il donne de *notre pain quotidien*, comme étant la sainte communion, est officielle aussi.

Et dès lors, on s'explique pourquoi et le Concile de Trente et le Catéchisme du Concile ont tant insisté pour faire communier les fidèles toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice.

— On nous demande encore s'il faut ou si l'on peut prêcher prudemment cette large doctrine, et si c'est l'esprit de saint Alphonse [4].

Nous répondons encore hardiment oui à l'une et à l'autre question.

1° Non seulement on *peut*, mais on *doit* prêcher cette doctrine, par la simple raison que c'est la doctrine de l'Eglise, et qu'à moins de se croire plus sage que l'Eglise, on ne peut pas faire semblant d'ignorer des recommandations aussi expresses et aussi souvent réitérées de sa part.

Que l'on ne dise pas que les temps sont changés depuis le Concile de Trente, et que ce qui était possible alors, ne serait plus prudent de nos jours.

a) La doctrine de l'Eglise, étant révélée de Dieu, est salutaire non seulement pour un temps, mais pour tous les temps ; il ne saurait survenir une époque où il soit bon de supprimer des vérités que Notre-Seigneur lui-même l'a chargée d'enseigner. *Docentes omnia quæcumque mandavi vobis... Iota unum aut unus apex non præteribit a lege donec omnia fiant.*

b) De plus, si la prédication de cette doctrine eût été inopportune et imprudente, c'eût été encore bien plus au moment du Concile de Trente que de nos jours, car alors la communion était beaucoup plus délaissée et presque tombée en désuétude, et l'on devait, par conséquent, rencontrer beaucoup plus de résistance dans les efforts que l'on tenterait pour la faire refleurir. Cela n'a pourtant pas empêché l'Eglise d'exprimer le souhait de voir tous les fidèles communier chaque fois qu'ils assisteraient au saint sacrifice, et d'*ordonner* aux pasteurs des âmes de rappeler souvent aux peuples l'obligation de donner à leurs âmes la nourriture dont elles ont besoin, c'est-à-dire la sainte communion, aussi souvent qu'ils la donnent à leurs corps, c'est-à-dire tous les jours.

Certes, on est beaucoup moins éloigné de cet idéal de notre temps qu'on ne l'était alors. Si donc, malgré les difficultés de ces temps et les obstacles d'une longue indifférence, passée en habitude, on a réussi, en obéissant à l'Eglise, à produire le mouvement puissant qui entraîne actuellement les âmes vers l'Eucharistie, pourquoi ne pourrait-on pas espérer qu'on l'accélèrera encore et qu'on le fera parvenir au but désiré, si l'on est fidèle aux recommandations de notre Mère la sainte Eglise et à celles de Notre-Seigneur ?

Il ne faut donc pas s'effrayer de ce que cette doctrine est large : elle doit l'être, puisque c'est la doctrine du Cœur de Jésus.

2° *Est-ce bien là l'esprit de saint Alphonse ?*

Ce ne sont pas ses enfants qui pourraient demander cela. — Dès lors que c'est l'esprit de l'Eglise et l'esprit de Notre-Seigneur, ce doit être l'esprit du saint Docteur qui en a été le si fidèle interprète.

Mais, du reste, c'est facile à constater quand on étudie ses œuvres. Il insiste toujours et partout sur la nécessité et sur la grande utilité de la communion fréquente et il déclare positivement que tous les fidèles, sans exception, qui veulent éviter le péché mortel, devraient faire la sainte communion régulièrement tous les dimanches, ou au moins tous les quinze jours.

Pourquoi ne demande-t-il pas davantage à la masse des chrétiens ?

C'est qu'il regarde la chose comme impossible pour le grand nombre, à cause des préoccupations multiples et des occupations journalières auxquelles ils sont obligés de se livrer.

Mais s'il pouvait espérer de les amener tous à la communion quotidienne, il ne manquerait pas de les y exhorter formellement, comme le fait l'Eglise. Seulement, il se contente, pour la masse, de ce qu'il peut raisonnablement espérer.

[1] Opus quod omnem doctrinam complecteretur qua *fideles informari oporteret*, et quæ *ab omni errore quam longissime abesset*. (In Dominico agro, 14 junii 1761).

[2] Idcirco *quæ ad salutem tantummodo essent necessaria* et maxime utilia, clare in Catechismo Romano et dilucide explanata, Christiano populo tradenda proposuerunt. (Ibid.).

[3] Ac propterea hunc librum quem veluti *catholicæ fidei* et christianæ disciplinæ *normam...* vobis nunc maxime commendamus, vosque etiam enixe in Domino exhortamur ut *jubeatis* ab omnibus qui animarum curam gerunt, in informandis catholica veritate populis *adhiberi*. (Ibid.).

[4] Lettre du Canada.

Ce n'est cependant pas une raison pour nous de ne pas prêcher et recommander, autant que possible, la communion fréquente et quotidienne, car avec les hommes tels qu'ils sont faits habituellement, il faut demander *plus* pour avoir *moins;* si on ne leur demande que le strict nécessaire, on ne l'obtiendra même pas.

Donc, si on veut les décider à embrasser au moins la pratique de la communion hebdomadaire, comme le veut saint Liguori, qu'on ne craigne pas de leur répéter à tout propos les avantages de la communion fréquente et quotidienne et le désir qu'a l'Eglise de la voir pratiquée par tous ses enfants.

Et pour ne pas cependant les effrayer, qu'on ajoute aussitôt : Néanmoins, si c'est trop difficile pour vous, tâchez au moins de venir tous les dimanches; c'est le minimum que réclame saint Liguori pour être à peu près sûr que vous ne tomberez pas dans le péché mortel. Autrement, si vous attendiez à un mois, il n'est pas du tout sûr que vous vous maintiendriez tout ce temps-là en état de grâce.

Présentée de cette manière, la communion hebdomadaire a beaucoup plus de chances de se faire accepter de la masse des bons chrétiens.

Si, au contraire, on la donnait tout d'abord comme le *nec plus ultra* auquel ils puissent aspirer, ils répondraient pour la plupart, comme les Juifs après la promesse de l'Eucharistie : « *Durus est hic sermo*. C'est trop pour nous. Ce sera bien assez si nous venons tous les mois ou tous les deux mois. »

Et ainsi l'on n'aurait pas pu obtenir une fréquentation des sacrements suffisante pour les préserver de tout péché grave.

Donc, qu'on ne craigne pas, encore une fois, d'être imprudent, et de compromettre l'œuvre de Dieu, en suivant exactement les indications de l'Eglise, et en prêchant, comme elle *l'ordonne,* la communion fréquente et quotidienne, même au peuple.

Tout le monde ne nous écoutera pas, mais il y en aura, sans doute, un certain nombre, et pour ceux-là, au moins, nous serons sûrs de les avoir mis dans la voie du salut.

III. — On pourrait nous faire ici une objection très forte et que tout de suite nous voulons réfuter : c'est que ce second principe, sur lequel nous nous appuyons pour accorder si libéralement la communion tous les jours, ou presque tous les jours, à la généralité des religieuses dans les communautés ferventes, est en opposition avec l'enseignement de saint Liguori, et de presque tous les théologiens, qui établissent une différence entre la communion hebdomadaire, la communion fréquente ou très fréquente, et la communion quotidienne; qui accordent sans difficulté la communion hebdomadaire à ceux qui évitent habituellement le péché mortel, la communion fréquente ou très fréquente à ceux qui évitent habituellement les péchés véniels volontaires, et la communion quotidienne seulement à ceux qui travaillent à éviter tous les péchés et à pratiquer toutes les vertus. Cela semble bien une récompense proportionnée aux efforts que font les âmes, et non une nourriture due à toutes.

Or, non seulement l'Eglise ne condamne pas cet enseignement, mais, au contraire, elle y renvoie toujours. Lorsqu'elle déclare que les confesseurs peuvent accorder la communion toutes les fois qu'ils le jugent à propos, elle a soin d'ajouter : en se réglant pour cela sur les auteurs approuvés et en particulier sur saint Alphonse.

Réponse. — Il semble, en effet, que les théologiens, et en particulier saint Alphonse, en accordant plus fréquemment la sainte communion à ceux qui approchent davantage de la perfection, ou du moins qui y tendent plus fortement, fassent de la communion une récompense des efforts que font les âmes, et qu'ils ne la considèrent pas comme une nourriture qui leur serait due ou qui leur soit nécessaire.

Il y a du vrai en cela. La sainte communion, plus ou moins fréquente, peut être donnée aux âmes comme un but à atteindre et être soumise à des conditions : ceux qui remplissent ces conditions atteindront le but, c'est-à-dire la communion quotidienne; les autres s'en rapprocheront d'autant plus qu'ils ont accompli une partie plus ou moins grande des conditions prescrites. — Sous ce rapport, la communion est, en effet, une récompense, ou un prix décerné aux efforts que l'on a faits pour la mériter. — Que le confesseur puisse agir ainsi à l'égard de ses pénitents, personne ne le niera.

Mais cela ne veut pas dire qu'il doit considérer la communion plus ou moins fréquente uniquement comme une récompense, en oubliant qu'elle est une nourriture, non seulement utile mais indispensable à l'âme.

A une religieuse qui jusqu'alors a communié, je suppose, trois ou quatre fois par semaine, le confesseur peut très bien dire : « Si vous faites quelques efforts de plus, en particulier pour pratiquer telle ou telle vertu qui vous est plus nécessaire, je vous accorderai une ou deux communions de plus par semaine. » — Dans ce cas, la communion est évidemment une récompense, et si la religieuse la désire, elle fera pour l'obtenir tous les efforts que le confesseur requiert d'elle.

Mais autre chose est d'accorder la communion comme récompense, et autre chose de l'accorder comme nourriture.

Même quand le confesseur aurait des raisons de n'accorder la communion comme nourriture que deux ou trois fois par semaine, habituellement, il peut toujours faire exception à cette règle et accorder des communions supplémentaires comme récompense. Ces communions sont alors une exception au régime habituel, mais elles ne le modifient pas sensiblement.

Si, au contraire, l'âme est en état de faire la sainte communion tous les jours ou presque tous

les jours, et qu'elle le désire, ce n'est plus comme récompense que le confesseur lui accordera la communion quotidienne, ce sera comme nourriture ; et alors le régime normal de cette âme sera la communion quotidienne. Cette communion sera pour elle non pas une faveur du confesseur, mais un droit ; droit qui lui vient de Notre-Seigneur, et non pas du confesseur ; droit, par conséquent, que le confesseur ne peut lui enlever que si elle en déchoit elle-même par sa faute, mais qu'il ne peut pas lui accorder ou lui refuser à son gré, à moins de tomber dans l'arbitraire.

Or, nous croyons que pour la généralité des religieuses, dans les communautés ferventes, on peut regarder la communion quotidienne ou presque quotidienne comme répondant le mieux à leurs dispositions et à leurs besoins, par conséquent comme étant leur nourriture nécessaire, et non pas comme une récompense que le confesseur peut leur accorder ou leur refuser à son gré.

Nous croyons cela parce que les religieuses, en général, ont à cœur d'éviter non seulement le péché mortel, mais même le péché véniel; qu'elles font des efforts pour s'en corriger et pour s'en préserver ; qu'elles sont toujours fâchées quand elles en ont commis quelqu'un ; qu'elles ont habituellement le désir de devenir plus pieuses, plus charitables, plus humbles, plus obéissantes et plus pures, par conséquent qu'elles sont dans la disposition où il faut être pour approcher fructueusement chaque jour de la sainte communion.

Il peut y avoir, et il y a certainement des exceptions, mais ce ne sont guère que des exceptions, au moins dans les communautés régulières et ferventes. — Par conséquent, même en suivant à la lettre l'enseignement de saint Liguori et des théologiens, on peut regarder la communion quotidienne ou presque quotidienne comme le régime ordinaire et normal de la généralité des religieuses.

Quant à celles qui ne sont pas à la hauteur des autres, le confesseur s'efforcera de les y faire parvenir en les stimulant, sans les contraindre ; et pour cela, il leur proposera, comme appât, quelques communions de plus,en guise de récompense, toutes les fois qu'elles auront fait quelques efforts plus généreux et plus soutenus.

Ceci cependant ne nous explique pas pourquoi saint Liguori et les théologiens font des différences entre la communion hebdomadaire, la communion fréquente et la communion quotidienne, selon la différence des âmes, si, dans l'intention de Notre-Seigneur, la communion était pour toutes une nourriture et non une récompense, ainsi que nous l'avons dit.

Voici l'explication de cette divergence apparente entre notre principe et celui qui semble avoir servi de base aux théologiens pour établir les catégories des communions plus ou moins fréquentes.

Nous disons que cette divergence n'est qu'apparente ; car, même les théologiens qui établissent ces catégories prennent soin de dire que ce serait une erreur de regarder la communion comme une récompense de la vertu acquise, plutôt que comme un moyen de l'acquérir. Scavini dit en particulier : « Nous pensons qu'on doit autant que possible exhorter les fidèles à la communion fréquente. Ceux qui voudraient les en écarter s'appuient sur un principe faux : à savoir, que la communion est une récompense de la vertu, tandis qu'elle est plutôt un moyen d'acquérir la vertu [1]. »

L'auteur d'un *Guide de la perfection chrétienne (Anleitung zur christlichen Volkommenheit)* qui a reçu les plus grands éloges du Pape Léon XIII, sur la recommandation du cardinal Melchers, archevêque de Cologne, le pieux curé de Saint-Servais de Münster, Grundkotter, dit la même chose dans les mêmes termes (p. 516, note).

C'est du reste aussi l'enseignement formel de saint François de Sales dans son *Introduction à la vie dévote*.

Donc, pour les théologiens comme pour nous, le but de la communion est de donner à l'âme la force de pratiquer la vertu, par conséquent de lui servir de nourriture, et non pas de lui être donnée comme récompense seulement quand elle a déjà acquis la vertu.

Pourquoi est-ce un moyen d'acquérir la vertu ? Parce que c'est une nourriture divine qui donne à l'âme la force dont elle a besoin et qu'elle n'aurait pas d'elle-même. Il faut donc la donner à toutes les âmes qui veulent acquérir la vertu, c'est-à-dire à toutes celles qui sont bien disposées et qui déjà ont fait des efforts pour cela. C'est toujours notre conclusion de tout à l'heure.

Mais alors, pourquoi des différences entre les âmes ? Pourquoi admettre les unes une ou deux fois, les autres trois ou quatre fois, les autres tous les jours ?

Tout simplement parce que cette nourriture divine ne produit pas en toutes les mêmes effets. Pour les unes, c'est assez de la prendre une fois par semaine ; pour d'autres elle fait plus de bien quand elle est prise trois ou quatre fois ; enfin pour d'autres, qui ont bon appétit et qui travaillent beaucoup, elle est nécessaire tous les jours.

C'est donc d'après les effets qu'il constate dans les âmes que le confesseur leur donne plus ou moins abondamment cette divine nourriture. Ces effets sont proportionnés à leurs dispositions habituelles et actuelles. Il sait que s'il leur donnait à toutes la même dose de nourriture, elle ne leur profiterait pas à toutes, parce que plusieurs ne pourraient pas la digérer convenablement. Voilà pourquoi il la donne plus abondamment aux unes et plus modérément aux autres.

De même, dans une famille, une mère sait que

[1] Cæterum putamus, quoad potest, fideles esse ad communionis frequentiam hortandos. Qui eos retrahere vellent, falso principio nituntur ; nempe communionem esse mercedem virtutis, cum potius sit medium acquirendæ virtutis. *(Theol. mor.*, t. III, p. 128).

ses enfants ne sont pas tous également bien partagés sous le rapport de la santé, de la force, de l'appétit. Il y en a qui sont délicats et qui ne peuvent presque pas manger ; d'autres qui mangeraient à toutes les heures. Evidemment elle ne peut pas traiter les premiers comme les seconds ; si elle les forçait à manger quand ils n'ont pas faim, ou à manger autant que leurs frères bien portants, elle leur ferait du mal. Elle proportionne donc la nourriture qu'elle leur donne à leurs différents estomacs. Aux uns elle donne beaucoup et souvent — c'est le plus grand nombre, car la plupart ont bon appétit, et c'est un plaisir de voir comme la nourriture leur profite ; — aux autres elle donne moins et moins souvent, tout en s'efforçant de les exciter à manger pour devenir forts comme leurs frères. Mais elle ne leur impose pas, en attendant, la même dose de nourriture, parce qu'elle sait que cela leur serait nuisible.

C'est ainsi qu'un confesseur agit avec ses pénitents. — Il désire, comme Notre-Seigneur lui-même, les voir s'asseoir tous à la table eucharistique dressée pour eux tous les jours. Mais il sait que plusieurs sont trop faibles pour bien digérer cette divine nourriture ; ils n'ont pas d'appétit, il faut qu'ils se forcent pour manger. D'autres feraient trois repas pendant qu'ils en font un. — A ceux-là il ne donnera donc la permission qu'une fois sur trois ou une fois sur deux, selon l'état de leur âme et selon leur appétit.

Ce ne sera pas une récompense pour les premiers que de communier tous les jours, parce qu'ils ont besoin de nourriture tous les jours, et que les en priver serait une cruauté, si on le faisait sans motif grave ; leur Père céleste ressentirait vivement ce tort fait à ses enfants bien-aimés.

Ce ne sera pas non plus une punition pour les seconds que de communier seulement tous les deux ou trois jours : ce sera simplement le régime le mieux approprié à leur santé. Mais ce régime suppose que leur santé laisse beaucoup à désirer ; par conséquent le confesseur fera son possible pour augmenter leur appétit, afin qu'en se nourrissant mieux ils deviennent plus forts. En d'autres termes, il s'attachera à leur faire désirer et recevoir plus souvent la sainte communion, pour que peu à peu ils se transforment en Notre-Seigneur, car la sainte communion est le moyen de déification par excellence.

En attendant, tout en les stimulant à communier plus souvent, il les tiendra plus ou moins longtemps au régime de la communion de deux ou trois, ou quatre fois par semaine. — Mais il ne se croira pas quitte envers eux ; il ne croira avoir complété leur cure que quand il les aura amenés à désirer et recevoir la communion tous les jours. C'est là le régime normal des vrais enfants de Dieu qui lui demandent leur pain de chaque jour ; c'est là, par conséquent, le régime qui doit être celui de toutes les religieuses vraiment dignes de ce nom.

On voit par là comment cette progression dans les communions, de tous les huit jours d'abord, puis de plusieurs fois par semaine, puis enfin de tous les jours, n'est pas tant une récompense des âmes auxquelles on l'accorde, — bien qu'elle puisse aussi porter ce nom quand elles ont fait des efforts pour la mériter, — qu'un régime de nourriture proportionné à leur santé et à leur appétit.

Régulièrement, pour les âmes bien portantes, le régime devrait être la communion de tous les jours ; c'est seulement quand elles ne sont pas assez fortes, qu'on est obligé de diminuer le nombre de leurs communions, afin de ne pas leur faire du mal par un excès de nourriture qu'elles ne pourraient pas supporter.

Ainsi les différentes catégories établies par saint Liguori, et par les théologiens après lui, relativement à la communion plus ou moins fréquente, ne prouvent pas que notre principe de la communion donnée comme nourriture et non comme récompense soit faux. Elles prouvent seulement que toutes les âmes ne sont pas en état de supporter la même dose de nourriture, et par conséquent, qu'on doit la leur ménager différemment, selon leurs aptitudes et leurs besoins. Mais il n'en est pas moins vrai que le régime normal des âmes saines qui veulent conserver et augmenter leurs forces — et nous supposons que la plupart des religieuses sont dans ce cas, — doit être la communion quotidienne ou presque quotidienne.

— Alors, nous dira-t-on peut-être, vous ne ferez plus aucun cas des règles ni des usages ? Et, en dehors des âmes qui ne sont pas encore assez fortes pour être admises à la communion quotidienne, vous vous croirez obligé de l'accorder tous les jours à toutes les autres, et vous ne ferez jamais d'exception entre elles ?

Nous avons déjà répondu que nous ne croyions devoir tenir compte des règles et des usages, qu'autant qu'ils se rapprochent de l'idéal de l'Eglise, qui est la communion quotidienne. Autrement, nous ne tiendrons compte que de l'état des âmes et du bien que peut leur faire la sainte communion. *Fervorem et spiritualem profectum,* dit le décret de Léon XIII. Si elle doit leur faire du bien chaque jour, nous la leur donnerons chaque jour ; sinon, nous la leur donnerons un peu moins fréquemment, mais assez souvent cependant pour que la vie ne dépérisse pas en elles, faute d'alimentation suffisante.

Ne ferons-nous jamais d'exceptions entre les Sœurs ?— Oui, nous en ferons quelquefois, quand il le faudra ; mais ce ne sera que des exceptions, ce ne sera pas la règle ; tandis que maintenant on fait généralement de la communion quotidienne ou très fréquente une exception, contrairement aux désirs de Notre-Seigneur et de la sainte Eglise.

On nous dit : Les communions supplémentaires ne doivent être accordées que rarement et exceptionnellement, car elles ne sont que des commu-

nions d'exception. — Nous répondons : Oui, elles ne doivent être accordées que très rarement et exceptionnellement quand la règle est de communier tous les jours ou presque tous les jours; mais si la règle n'accorde que peu de communions, comme beaucoup de règles anciennes, et que cependant la communauté soit fervente et désireuse de recevoir la sainte communion plus souvent, nous ne ferons plus des communions supplémentaires une exception, mais, au contraire, une espèce de seconde règle, corrigeant la première.

Et nous le ferons non seulement pour quelques-unes des Sœurs, parce qu'alors cela pourrait exciter la jalousie entre elles, mais autant que possible pour toutes; et par là, nous remédierons à l'inconvénient qu'il y a à multiplier les exceptions outre mesure. La règle, alors, ne sera pas atteinte par les exceptions, quelque nombreuses qu'elles soient; elle sera seulement modifiée et transformée insensiblement pour le plus grand bien des âmes qui y sont soumises.

Et comme il ne faut pas, en effet, qu'on fasse trop d'exceptions à une règle en vigueur, pour ne pas affaiblir sa force, nous ferons le moins d'exceptions possibles à la règle modifiée dans le sens de la communion quotidienne. Et nous ne les ferons que quand il le faudra, de sorte que les Sœurs qui souffriront de ces exceptions ne pourront pas raisonnablement s'en plaindre : elles en seront la cause elles-mêmes.

Nous ferons de ces exceptions surtout dans trois cas :

1° Quand l'âme à laquelle nous voudrions donner la communion n'éprouve aucun désir de la recevoir, mais plutôt du dégoût pour elle, comme les Israélites qui disaient de la manne : *Nauseat anima nostra super cibo isto levissimo.* Dans ce cas, si l'âme est tiède et lâche, vouloir la contraindre à communier serait lui faire du mal, parce qu'elle se préparerait mal; par conséquent, nous nous contenterons de lui parler au cœur pour exciter sa foi et son désir; mais, si elle ne montre pas plus de bonne volonté, nous ne lui donnerons que les communions de règle, et encore peut-être pas même toutes; les autres lui seraient plus nuisibles qu'utiles, comme la nourriture qu'on ferait prendre de force à un estomac malade.

2° Quand l'âme ne fait pas d'efforts suffisants ni pour vaincre ses passions, ni pour accomplir ses devoirs d'état, ni pour pratiquer la vertu; en particulier, quand elle ne fait pas les actes de vertu que nous lui avons recommandés, nous la priverons pour quelque temps de la sainte communion, parce qu'elle n'a pas montré assez de bonne volonté. Nous lui appliquerons la sentence de saint Paul : *Qui non laborat nec manducet :* Celui qui ne travaille pas ne doit pas manger. Nous proportionnerons cette privation à la quantité d'efforts qu'elle aurait dû faire et qu'elle n'a pas faits.— Cependant nous ne serons pas, même pour elle, trop sévères, parce que nous nous souviendrons que Notre-Seigneur a besoin, lui aussi, de beaucoup de patience avec nous, et que nous devons en avoir un peu avec ses pauvres enfants, si faibles et cependant si aimés.

3° Quand l'âme a commis quelque faute notable qui mérite d'être punie, surtout les fautes contre l'humilité, contre l'obéissance, contre la charité fraternelle, ou bien qu'elle a donné quelque scandale qui n'a pas été suffisamment réparé, nous lui infligerons la punition la plus sensible qui puisse affliger une âme fervente, la privation d'une ou de plusieurs communions, selon la gravité de sa faute. — Et nous prendrons soin de lui faire sentir combien elle perd par sa faute.

Cependant, même alors, nous ne serons pas sans indulgence. Car si elle nous suppliait de lui pardonner, et qu'elle s'offrît à faire n'importe quelle autre pénitence, même publique, pour n'être pas privée de la communion, nous aurions compassion d'elle et, à cause de son désir ardent, nous commuerions la privation de la communion en une autre peine, peut-être plus grave extérieurement, mais moins dommageable à l'âme en réalité.

Il en serait de même si la supérieure se plaignait à nous que telle ou telle Sœur ne donne vraiment pas le bon exemple et que, par ses communions si peu fructueuses, elle malédifie ses sœurs.

Après nous être bien enquis de la vérité, et avoir constaté que dans la plainte de la supérieure il n'y a pas d'exagération (ce qui est souvent à craindre, parce que les supérieures, elles aussi, sont femmes), nous attendrions une occasion favorable pour faire des représentations à la Sœur coupable; et quand elle-même nous accuserait dans la confession quelqu'une des fautes qu'on lui reproche, nous l'avertirions sévèrement que par là elle scandalise nécessairement ses sœurs et que, si elle ne se corrige pas, nous serons obligés de lui retrancher la communion. — Et si, en effet, les fautes et les plaintes continuent, nous lui infligerons la punition dont nous l'avons menacée, mais sans qu'elle puisse se douter que c'est à la requête de sa supérieure, afin qu'elle ne soit pas tentée de perdre l'affection et la confiance qu'elle doit avoir pour elle.

Dans ces différents cas, où nous retranchons exceptionnellement la communion à quelques Sœurs, il y a chaque fois des motifs tellement plausibles qu'elles ne peuvent pas en être froissées ni mécontentes. — Ce n'est pas comme si, ayant accordé la communion exceptionnellement à quelques-unes de leurs sœurs, nous la leur refusions à elles; alors elles seraient presque forcément portées à la jalousie.

C'est sur ce point que les réponses du R. P. Huber laissent un peu à désirer.

Sans doute on peut toujours dire à une Sœur qui se plaint de ne pas recevoir aussi souvent que d'autres la permission de communier : « J'ai des raisons de leur accorder la communion plus souvent qu'à vous ; contentez-vous de ce que

je vous donne. » — Elle se taira peut-être, mais elle n'en sera pas moins mécontente, parce qu'il lui semblera qu'on lui fait un passe-droit, ou qu'on en favorise d'autres plus qu'elle.

Au contraire, si le confesseur a pour règle d'accorder la sainte communion très libéralement à toutes les Sœurs qui la désirent et qui ont la volonté sincère d'en profiter, et qu'il ne la refuse qu'à celles qui se trouvent dans une des trois catégories que nous venons d'indiquer, ou dans une situation analogue, aucune de celles-là ne pourra se plaindre que les autres lui soient préférées, car il ne tenait qu'à elle de recevoir la même permission, ou plutôt de continuer à en jouir : si elle l'a perdue, c'est par sa faute, elle ne doit donc s'en prendre qu'à elle. Elle sait qu'elle la recouvrera aussitôt qu'elle sera rentrée dans le bon chemin et qu'elle aura réparé ses fautes. Par conséquent, ce n'est pas son confesseur qu'elle pourra accuser, non plus que les autres Sœurs. Sa confiance et son affection pour son confesseur ne diminueront pas, ses rapports avec ses sœurs ne seront pas troublés par la défiance et la jalousie. Elle s'efforcera seulement de retrouver au plus tôt la grâce qu'elle a perdue. Et ainsi ce retranchement momentané de la communion contribuera à ramener la ferveur dans la communauté, sans y avoir excité aucun trouble.

Au lieu qu'avec les préférences pour les Sœurs plus vertueuses, à moins qu'elles ne soient d'une vertu hors ligne, il y aurait toujours à craindre les rivalités, les mécontentements, les jalousies des autres, et peut-être aussi les tentations d'orgueil pour les religieuses favorisées.

Il nous semble donc beaucoup plus prudent d'adopter pour règle d'être aussi libéral que possible dans la concession de la communion, que d'être rigide et resserré. Non seulement on sera mieux d'accord avec les intentions de Notre-Seigneur et de l'Eglise, non seulement on pourvoira mieux aux intérêts des âmes que l'on dirige, mais on évitera aussi beaucoup plus facilement les inconvénients qui résultent presque forcément des concessions exceptionnelles faites à celles des Sœurs que l'on croit plus dignes. Il n'y a alors ni mécontentement contre le confesseur, ni jalousie contre les Sœurs plus favorisées ; par conséquent, l'obéissance est beaucoup plus facile et la charité mieux sauvegardée ; sans compter que les Sœurs y sont fortement aidées par les nombreuses grâces qu'elles reçoivent dans la communion.

IV. — Donc, notre conclusion dernière sera que le confesseur qui veut correspondre aux desseins d'amour de Notre-Seigneur sur les âmes, qui veut se conformer aux désirs et aux enseignements de notre Mère la sainte Eglise, qui veut faire avancer rapidement les âmes dans la vertu et les préserver du péché, qui veut surtout leur procurer des mérites et des accroissements de grâce très considérables, doit leur accorder la sainte communion tous les jours ou presque tous les jours, surtout lorsque ces âmes sont déjà consacrées à Dieu par la profession religieuse, et par là-même obligées à une plus grande perfection.

Il ne se croira pas obligé à l'accorder tous les jours, s'il juge qu'il est plus utile à l'âme d'en être privée quelquefois. De même qu'il y a des estomacs qui n'ont pas besoin d'autant de nourriture que d'autres, et qui même n'en peuvent pas prendre autant, de même il y a des âmes qui ne supporteraient pas bien une nourriture aussi substantielle que celle de la sainte communion tous les jours : il leur faut quelques jours de diète de temps à autre. — Avec ces âmes-là il n'insistera pas pour les faire communier tous les jours. Mais les autres, qui sont en bonne santé, qui sont bien disposées et qui ont bon appétit, spirituellement parlant, il s'efforcera de les amener à faire la sainte communion tous les jours ; — non pas d'une manière telle quelle, mais avec une excellente préparation, avec beaucoup de ferveur et avec la volonté d'en retirer beaucoup de fruits.

Si le confesseur constate ensuite que la ferveur persévère, que même elle s'accroît avec le temps, et que le profit spirituel est en rapport avec la ferveur, il n'a rien à craindre : ses ouailles sont en bonne voie, elles s'acheminent rapidement vers le ciel, et il peut s'applaudir et remercier Dieu de les y avoir puissamment aidées, par sa libéralité à leur accorder la sainte communion.

Pendant l'éternité entière, ces âmes lui sauront une reconnaissance infinie pour chaque communion qu'il leur a accordée, et cette reconnaissance sera une des joies accidentelles les plus douces pour son cœur de père, en même temps qu'une des causes les plus efficaces de la récompense que Dieu lui décernera pour avoir bien nourri et bien soigné ses enfants sur la terre.

Si l'on nous demandait à quel signe principalement on peut reconnaître ceux à qui il est bon d'accorder la communion très fréquente ou quotidienne, et ceux à qui il est mieux de ne pas l'accorder si souvent, nous dirions que cela dépend surtout de la ferveur avec laquelle ils se préparent.

Ceux qui ont le courage de se bien préparer chaque fois à la sainte communion, en faisant exprès des actes de vertu dès la veille ou les jours précédents, et qui, le jour même où ils doivent communier, ont soin de se mettre dans les dispositions de foi, d'humilité, de repentir, de confiance et d'amour que requiert un si grand sacrement, ceux-là peuvent communier très souvent et même tous les jours.

Ceux, au contraire, à qui il en coûte beaucoup de se mettre dans ces dispositions avant la communion, qui ne le font qu'imparfaitement ou pas du tout, qui sont mécontents d'avoir à se lever plus tôt que d'habitude, pour communier, d'avoir à mieux faire leur prière ou leur méditation, d'avoir peut-être à retarder quelque peu leur déjeuner, qui ne se résignent qu'avec peine à ces petits dérangements ou à ces petits sacrifices, qui sont heureux chaque fois qu'ils ont une raison ou

un prétexte de s'en dispenser, en omettant la communion, ceux-là évidemment ne sont pas dignes de la communion très fréquente, ni capables de la bien faire, à moins que, tout en éprouvant cette paresse et cette apathie involontaires pour la communion, ils ne fassent des efforts généreux pour les surmonter.

Nous avons connu des chrétiens très fervents qui nous avouaient qu'ils avaient toujours une certaine frayeur, en voyant arriver le jour de leur communion, parce qu'il leur fallait se lever plus tôt, surtout en hiver, se rendre de meilleure heure à l'église et faire avec plus de soin leur méditation. Mais cela ne les empêchait pas de sortir du lit, dès que le son du réveil les appelait, et de faire ensuite le mieux possible leurs prières, leur méditation et leur préparation prochaine à la communion. Le sentiment de crainte et d'ennui qu'ils avaient éprouvé en pensant à l'obligation de se préparer, ne servait qu'à leur faire faire des actes de plus profonde humilité, comme lorsque saint François d'Assise s'appelait lui-même un gourmand et un goulu, parce qu'il lui était venu le désir de manger du poulet.

Pour ceux qui savent ainsi combattre en eux la tendance au relâchement et à la paresse naturelle, la communion très fréquente ou quotidienne ne peut être que très utile, parce qu'elle leur donne l'occasion de remporter beaucoup de victoires sur eux-mêmes. Mais pour ceux qui n'auraient pas ce courage, et qui ne feraient pas les efforts nécessaires pour soumettre leur nature molle, nonchalante, sensuelle, à l'esprit de mortification, de ferveur et de prière, il vaudrait mieux ne pas leur permettre la communion si fréquente, car, après quelques jours de luttes ou d'efforts, peut-être, ils se laisseraient inévitablement aller au relâchement et à la tiédeur, et alors la communion ne pourrait plus leur apporter que peu de fruits, à cause de leur peu de préparation, et de plus, elle leur deviendrait à charge, et ils la regarderaient comme un joug dont ils seraient heureux de se débarrasser.

Il est mieux de ne pas réduire les âmes faibles à cette extrémité. Et c'est pourquoi il y a plus de charité alors et aussi plus de prudence à ne pas les envoyer si souvent à la sainte Table, de crainte qu'elles n'en abusent, et d'attendre qu'elles soient parvenues à une vertu plus virile ou au moins qu'elles en aient le désir sincère, pour leur octroyer chaque jour le pain des forts et des parfaits : car si elles ne sont pas parfaites encore, il les aidera à le devenir, quand elles le voudront sincèrement.

Ainsi le criterium, pour nous, de l'opportunité qu'il y a à faire communier plus ou moins souvent, serait principalement dans le soin ou la ferveur avec lesquels on se prépare à la communion; l'autre criterium, donné par le décret de Léon XIII, à savoir, le fruit ou le progrès spirituel qu'on en retire, étant presque toujours et presque nécessairement en rapport exact avec la préparation qu'on y a apportée, surtout si l'on veille ensuite à le bien conserver.

Un jour Notre-Seigneur révéla à sainte Marguerite de Cortone qu'il donnerait à son confesseur une riche couronne au ciel, parce qu'il lui avait conseillé la communion fréquente.

Au contraire, Notre-Seigneur se plaignit un jour à sainte Gertrude de ceux qui dissuadaient les autres de communier fréquemment. « Ma joie, lui dit-il, est d'être avec les enfants des hommes ; c'est pour eux que j'ai institué le Très Saint-Sacrement. Aussi celui-là me prive de ma joie qui détourne les âmes de me recevoir. »

Qu'on juge par là de la différence qui nous attend au ciel selon que nous aurons traité plus ou moins paternellement les âmes par rapport à la sainte communion, que Notre-Seigneur désire tant leur donner.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

1° Consultation

Q.— Le nouvel ouvrage de Pierre l'Ermite, *La Grande Amie*, a-t-il vraiment la valeur littéraire qu'on lui prête? Je me défie de ces livres autour desquels on mène un si grand tapage.

R.— Eh bien ! ne vous défiez pas de ce livre-là[1]. Lisez-le et faites-le lire partout, mais surtout dans les campagnes, où tant de travailleurs émigrent vers les villes, abandonnant « la Grande amie : » la terre.

Plusieurs ont dit — peut-être des jaloux : — « Pierre l'Ermite excelle à raconter une historiette. Il vous décrit en deux mots frappants, heurtés surtout, une situation, un intérieur, un caractère. Vous êtes surpris, attachés et entraînés jusqu'à la fin où la morale éclate dans une phrase qui reste, une réflexion, un mot souvent dur. Mais jamais il ne saura composer un livre, c'est de trop longue haleine pour lui. »

Nous-mêmes avons entendu formuler ces jugements et avec infiniment de regret. Pierre l'Ermite est jeune, il a devant lui, nous l'espérons, un long avenir, ses écrits font du bien et toute âme chrétienne doit s'en réjouir, mais il convient aussi de l'encourager. Nous nous souvenons d'avoir lu dans un journal mondain cette appréciation : « Pierre l'Ermite est un auteur qui rédige dans la *Croix* de petites nouvelles, admirablement enlevées ; nous avons le tort de ne pas les lire, nous autres journalistes du boulevard. » Nous qui les lisons, nous aurions encore plus grand tort de ne point les estimer à leur valeur, très haute. Il a un genre à part, mais bien personnel, bien à lui. Ce qui paraît heurté est préci-

[1] Un magnifique vol. in-4°. — Prix : 5 fr., port en sus. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 8, rue François Ier.

sément ce qui est voulu, ce qui, dans la pensée de l'auteur, doit produire une impression plus forte, plus décisive. D'ailleurs les écrivains originaux comme lui, se corrigent tout seuls ; peu à peu leur talent se mûrit, devient plus ferme, plus pondéré, et s'épanouit avec le temps comme un arbre vigoureux dont les fruits sont chaque année plus abondants et plus savoureux. Depuis longtemps nous étudions Pierre l'Ermite, nous avons assisté à l'éclosion de son talent, et nous nous sommes réjouis de ses succès. Nous constatons qu'il continue à grandir, et s'il veut rester dans les saines traditions de la langue française, en garder la pureté, la limpidité, avec la puissante originalité dont il la saura revêtir, il deviendra un maître, un Daudet chrétien, mais plus vigoureux et plus vivant. La littérature catholique a besoin d'un brillant romancier, elle le cherche, elle le réclame pour l'opposer à ces écrivains malsains qui fouillent savamment la boue, et coupent en quatre non moins savamment le cheveu sentimental. Pierre l'Ermite peut être cet homme-là.

Il l'est déjà. *La Grande Amie* est jusqu'ici son chef-d'œuvre, et nous espérons bien qu'il ne s'arrêtera pas là. Il a un peu idéalisé la campagne, et le gentilhomme campagnard ; ça et là on peut relever quelques détails d'agriculture ou d'économie domestique légèrement inexacts ; mais l'ensemble est vraiment beau.

Aux premières pages, la peinture d'une séance du conseil municipal du Val-d'Api. Le maire Etienne expose une question d'une importance capitale pour la commune : « Le chemin de fer du Nord offre pour la dernière fois à *notre paisible commune* le dépôt de ses machines et cinq ateliers. La construction de la remise des machines entraîne plusieurs centaines de mille francs d'expropriations ; les cinq ateliers qui regardent l'industrie privée amèneront au Val douze cents ouvriers. »

L'affaire a été chauffée au café Soupot, aussi menace-t-elle d'être enlevée du coup, lorsque Jacques de la Ferlandière, un jeune propriétaire du pays, intervient pour défendre *la terre* contre l'étranger.

« — Laissez-nous faire !... démissionnez ! lui crie Soupot.

« — Ceci, jamais ! Je défendrai *notre terre* pied à pied contre vous tous, car après Dieu, elle est la grande amie !... cette chose faite de la poussière, du souvenir et des travaux de nos ancêtres, qu'on ne peut pas arracher, emporter avec soi... comme vous emportez votre tonneau ou votre comptoir !

« — Peuh ! du sentiment, tout cela !... Et la grosse lèvre de Soupot s'avance en un geste d'énorme dédain.

« — Si vous voulez ! mais c'est de ce sentiment-là que la patrie est faite ! »

La question est bien posée, les répliques sont à l'emporte-pièce. Cela vous amène à penser que dans Pierre l'Ermite il y a peut-être aussi un auteur dramatique qui apparaîtra quelque jour.

En face de Jacques se dressent des patrons juifs, Nathan et Victor Harmmster, les deux frères, *l'usine* en face de *la terre*, et quelle usine ! de la peausserie, de la mégisserie, des cuirs et des souliers, des résidus chimiques qui empoisonneront la jolie rivière de la Jouine.

Jacques doit épouser sa cousine Odile, qui habite non loin de la Ferlandière, à l'Abbaye. Nathan a une fille, Alberte, une vraie juive, altière, entreprenante, douée de toutes les ressources de sa race et qui s'éprend du jeune gentilhomme. Tout l'intérêt du livre est ramassé autour de ces principaux personnages.

Odile nous apparaît d'abord souffrante, hésitante et se posant avec une tristesse inquiète le problème de la vie. C'est le caractère le mieux étudié du livre. On suit avec délices les évolutions généreuses de cette âme un peu frivole d'abord, puis se développant sous les rayons mêlés de la foi, de la raison, de l'amour, de la prière, jusqu'au plein épanouissement de l'héroïsme chrétien idéal :

« — Voyons, docteur, répondez-moi franchement, la vie est-elle bonne, heureuse, gaie à vivre ? Je suis parfois à me demander avec Victor Hugo,

> Où Dieu trouve-t-il tout ce noir qu'il met
> Dans les cœurs brisés et les nuits tombées ?...

« — Ce n'est pas chrétien, mon enfant.

« — Pas chrétien !... mais vous oubliez l'épithète que l'Eglise donne à notre malheureuse terre ; elle l'appelle « une vallée de larmes, » l'abbé Hans répète tous les jours cette prière à la fin de sa messe. »

Plus tard, c'est Jacques qui la catéchisera :

« — J'étends parfois le doute jusqu'à la Providence, dit-elle. Il y a des jours où je cherche Dieu et ne le trouve nulle part... Tout est noir, livré au hasard, chaotique autour de moi... Je vais devant moi les deux mains dans la nuit... Pourquoi, Jacques, Dieu se cache-t-il ainsi ?

« — Je le vois partout, je le vois toujours.

« — Toujours ?

« — Toujours, fait Jacques très simplement... Dieu ? mais il est là... autour de nous... je le devine... je le sais... Comme à Marie-Madeleine, il peut dire à certaines heures : « Ne me touche pas ! » Mais cette défense nous force à être actifs, à marcher vers lui... dans la nuit peut-être... les mains tendues... mais à marcher, à ne pas être aimé seulement, mais à *aimer nous-mêmes.* »

Belle et douce âme rêveuse, mais pure et ardente, qui se cherche et qui se trouvera, qui s'élancera jusqu'aux sommets du sacrifice.

Bien exposées les objections contre la terre : « Vous prenez toutes vos précautions... vous choisissez bien votre semence,... mais qui peut vous assurer que vous ne serez pas gelé, grêlé, rôti, versé ? » Tandis que l'ouvrier de l'usine a tous les soirs « dans la main, sonnants et trébu-

chants, ses trois francs, quatre francs, cinq francs. » — Mais meilleure encore la peinture d'un village envahi, dénaturé, asservi par l'usine où l'on travaille le dimanche, nid de vagabonds et de repris de justice.

Cependant Alberte voudrait connaître Jacques. Au fond, c'est une âme élevée et forte, mais rabaissée et stérilisée parce que jamais on ne lui a parlé que d'or, de fortune, de jouissance et non de Dieu, de devoir, d'affection pure, ni de tout ce qui aurait pu la grandir. Elle le fait inviter à une soirée, chez Nathan. Jacques s'y rend sur la demande d'Etienne qui lui a dit : « Si vous refusez l'invitation, vous assumez la responsabilité de la division du pays : c'est vous qui aurez repoussé les avances et tiré les premiers coups de fusil ! » Elle préside la fête avec une grâce froide, cajole avec application le préfet et les autorités, mais elle ne pense qu'à Jacques, elle le cherche et finit après d'habiles manœuvres par le joindre. Elle lui impose même la première valse.

— Voyez-vous, Monsieur de la Ferlandière, à peine arrivée au Val j'ai fait un beau rêve : celui d'empêcher le pays d'être divisé à cause de nous... Je vous regarde comme un allié... comme mon allié... Vous êtes la terre... je suis l'usine... Rien dans le pays ne peut se décider sans nous.

Odile apprenant les succès de Jacques que lui racontent les bonnes langues du pays est bien un peu jalouse, et n'osant révéler, même à tante Berthe, qui ne l'eût pas comprise, le secret de ses angoisses, elle les confie à Djinn, son épagneul préféré : — « Djinn, murmura-t-elle tout bas, je l'aime ! » Mais elle peut du moins s'épancher dans la prière, et par une épaisse neige elle va prier à l'église, dans le banc de famille... Quand elle sort, après avoir pleuré, à la porte elle trouve Jacques qui « l'attend », le bras passé dans la bride de son cheval, qui avait de la neige jusqu'au poitrail. Il est venu parce qu'elle souffre :

— Oh ! je ne suis pas jaloux de Dieu... Pourtant j'aurais aimé à ce qu'il ne fût pas seul à vous entendre, car moi aussi, je suis un ami...

Les traits délicats de ce genre abondent dans *La Grande Amie.* Ce sont peut-être ces rapides et pénétrantes analyses qui en font le plus grand charme.

« — Odile, lui dit-il, je ne sais pas ce qu'est l'amour ; vous avez ici un homme qui n'est pas de son temps... qui ne sait pas dire les choses, qui a devant vous des timidités d'enfant... je n'ai jamais osé, — je n'ose pas encore, — et pourtant il faut bien que je vous l'avoue... : si vous n'étiez pas là, vivant à mes côtés dans la vallée, il me semble que l'âme des choses s'en irait... que la terre serait pour moi comme une amie morte... comme une fleur sans parfum... »

Le soir même ils sont fiancés. En l'honneur d'Odile, Jacques donne une grande chasse à courre. Le récit en est très émouvant, très mouvementé. Le sanglier forcé se retourne sur Jacques et lui abat son cheval. Jacques en tombant se blesse au bras. « Odile très émue, a pu réussir à maintenir sa jument hors de la portée du cheval de Jacques qui se débat sur le gazon, mais dans ses efforts pour maîtriser Myrtille affolée, la jeune fille a heurté violemment de côté une branche courte et dure taillée en bizeau et qui dépasse dans le chemin... »

On devine que cette phrase jetée là comme négligemment renferme quelque chose de grave...

Alberte n'a pas été invitée, mais avec l'audace juive que les convenances n'arrêtent point, elle est venue en grand équipage. Personne ne fait attention à elle : il n'y a que Jacques et Odile qui attirent les regards, il est le roi, elle la reine de la fête, et la fille de Nathan assiste, dédaignée, les dents serrées, au triomphe de sa rivale. On la méprise, elle se vengera !

La seconde partie c'est l'histoire de ses vengeances, punies d'ailleurs par une terrible et inexorable justice. Nous n'en donnerons pas même la trame, pour laisser aux lecteurs la jouissance de la découvrir eux-mêmes. On y trouve plus d'une maîtresse page, très chaude, et qui vous tient en haleine. Mais parmi les scènes grandioses, comme l'incendie de l'usine, ou mélancoliques, comme celle des chiens qui refusent de quitter leur maître, on suit toujours les progrès admirables de l'âme d'Odile et de celle de Jacques. Certains chapitres pourraient s'intituler : « Histoire de deux âmes. » Maintenant c'est Odile qui soutient son fiancé et l'oblige doucement à la suivre dans la voie douloureuse du plus poignant sacrifice. Les cœurs saignent, les yeux pleurent, mais de ce sang, de ces larmes jaillit une joie surnaturelle qui vous pénètre.

Deux sentiments surtout vous restent : l'amour de la terre et la sublimité de la souffrance.

« Cette bonne terre, légère et chaude, cette terre qui fleure un parfum puissant et mystérieux... cette terre qui semble conserver sous sa rude enveloppe l'âme invisible des choses matérielles, cette terre, c'est la sienne, c'est celle de son père... de tous ses aïeux. Ils dorment là dans son sein leur tranquille sommeil, comme un ami se repose dans les bras d'un ami... »

La souffrance ? Quand Odile est condamnée par les médecins, elle fait à son fiancé « une théologie à sa manière. » — « Comprenez donc, cher et bon ami, que vous me serez toujours là, bien présent. Au lieu d'avoir une Odile malade, imparfaite, pleine de révolte et de péchés, vous aurez comme amie une âme que Dieu aura purifiée, transfigurée, idéalisée, sans aucune crainte de déchéance... Vous voyez, Dieu vous gâte... »

Et Jacques est subjugué, convaincu. « Oui, il sera fort, fort comme cette enfant qui l'aime : il sera fort comme le grand Dieu, le divin Souffrant sur lequel il s'appuie... »

Nous ignorons s'il y a beaucoup de Jacques de

la Ferlandière de par le monde, mais à coup sûr ce livre est assez puissant pour en faire jaillir du vieux sol chrétien de la France. *Exoriare aliquis...*

2° Comptes rendus bibliographiques

La Réforme de l'Enseignement secondaire, par Alex. Ribot, député, président de la Commission de l'Enseignement. — Paris, Armand Colin, 3 fr. 50.

Ce volume expose les résultats et les *conclusions* de l'enquête de la Commission; il résume les cinq volumes de dépositions et de statistiques publiés antérieurement par la Commission.

M. Ribot avait fait preuve d'une certaine largeur de vues pendant les travaux de la Commission; dans ce compte rendu, il s'est efforcé d'être impartial.

Il y traite du régime des lycées et collèges, — de l'internat, — de l'Enseignement classique et de l'Enseignement moderne, — du baccalauréat, — de l'Enseignement libre. Un appendice renferme de larges extraits des dépositions de MM. Berthelot, Lavisse, Boutmy, Poincarré et Léon Bourgeois.

Pour le régime des lycées et collèges, M. Ribot propose de décentraliser, de donner au proviseur la direction réelle, de mettre partout plus de liberté et moins de bureaucratie. C'est une excellente mesure.

Malgré les attaques dont il est l'objet dans l'Université et dans l'Enseignement libre, malgré les dangers qu'il fait courir à l'Enseignement classique, M. Ribot maintient l'Enseignement moderne et lui accorde les mêmes avantages qu'à l'Enseignement classique, sauf le droit et la médecine, qui lui restent fermés.

Tous deux se divisent en deux cycles de trois ans chacun. Ils renferment des matières à option, ce qui permet à l'élève de se spécialiser de bonne heure. Le passage de l'un à l'autre est rendu facile.

L'Enseignement classique comprend les littératures grecque, latine, française, l'histoire, la géographie, la philosophie, et, à titre de matières à option, les sciences et les littératures étrangères.

L'Enseignement moderne remplace les littératures grecque et latine par les sciences, les littératures étrangères, le dessin.

A notre avis, c'est un tort de laisser vivre l'Enseignement moderne : une éducation vraiment littéraire sans grec ni latin nous semble impossible. A côté de l'Enseignement classique, il n'y a place, croyons-nous, que pour un enseignement franchement spécial et professionnel.

Les divers baccalauréats seront remplacés par un diplôme d'études secondaires supérieures; les examens seront passés devant « un jury composé des professeurs des Facultés des Lettres et des Sciences, auxquels seront adjoints des professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, à condition qu'ils ne forment pas la majorité et qu'ils n'examinent pas leurs propres élèves. » On ne pouvait guère descendre au-dessous de ce minimum de garanties en faveur de l'impartialité du jury.

Vis-à-vis de l'Enseignement libre, M. Ribot ne peut se défendre — pas plus que l'Université — d'une certaine antipathie assez naturelle d'ailleurs : comment ne pas se défier d'un concurrent, surtout d'un concurrent qui réussit aussi bien?

Sans doute, il veut la liberté et repousse énergiquement le monopole, dont l'Université d'ailleurs ne veut pas. Nous ne pouvons plus aujourd'hui, dit-il, imposer à la nation l'unité de caractère et de doctrine, soit religieuse, soit antireligieuse.

Mais il estime que c'est un devoir pour l'Etat de s'assurer du fonctionnement régulier de l'Enseignement libre. Il regrette qu'on ait laissé tomber les droits que la loi de 1850 reconnaissait à l'Etat, et que la loi de 1886 a plus ou moins abrogés.

Ce contrôle sera obtenu, pense-t-il, en exigeant des professeurs libres les mêmes grades que des professeurs des lycées et collèges, et en soumettant les établissements libres à l'inspection.

Sans doute, le *statu quo* était préférable, et cette défiance vis-à-vis de l'Enseignement libre est injustifiée. Mais pourtant, les mesures proposées contre lui ne peuvent lui faire grand tort : nombre de ses professeurs sont gradués, et si l'inspection n'est pas malveillante, l'Enseignement libre ne la redoute pas. Peut-être même lui sera-t-elle utile, — c'est M. Ribot qui fait lui-même cette remarque. Un projet de loi doit être déposé pour régler cette inspection. Attendons le projet de loi.

Ces *conclusions* ont grande chance d'être adoptées par la Chambre.

Relevons quelques erreurs de détail.

L'Eglise, dit M. Ribot, considère l'Université comme une ennemie. — Non pas, l'Eglise ne proscrit que l'enseignement neutre et l'éducation antichrétienne.

L'Etat, dit-il, devrait obliger les fonctionnaires à mettre leurs enfants dans ses lycées et collèges. — Mais non, l'Etat n'a pas le droit de violenter la conscience de personne, pas même des fonctionnaires.

Toutefois, sachons gré à M. Ribot d'avoir montré encore autant d'indépendance et d'impartialité.

Annuaire pontifical catholique, par Mgr Albert Battandier, année 1900. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 8, rue François Ier. — In-12 de 650 pages, 3 fr. 50.

Cette troisième année de l'*Annuaire pontifical* de Mgr Battandier mérite, comme les premières, une étude attentive. D'abord, il compte cinquante pages de plus que celui de l'an dernier. En outre il comprend une foule d'études nouvelles, qui en font un volume absolument utile pour toutes les bibliothèques qui veulent se tenir au courant du monde catholique.

Signalons quelques-uns de ces travaux remarquables par leur exactitude :

Calendrier des saints de Provence; — le Bréviaire romain; — l'*Ave Maria;* — S. Jude; — le Saint-Siège à Avignon; — Administration du Comtat Venaissin; — Valeur des monnaies pontificales; — Les papes du XIVe siècle; — Monnaies des papes d'Avignon; — Palais des papes à Avignon; — le fanon pontifical; — la loi des garanties; — les antipapes; — le jubilé de l'année sainte; — les anciens évêchés d'Espagne; — la mitre; — la crosse; — jardins du Vatican; — bibliothèques et archives du Vatican; — catalogue des causes des saints actuellement pendantes; — le *Testament du Seigneur;* — la médaille juive de Notre-Seigneur; — le Saint-Suaire de Turin; — le lieu du crucifiement à Rome, etc.

Comme on le voit, ce ne sont pas les nouveautés qui manquent dans ce livre qui, par sa nature, semblerait destiné à n'être qu'une sèche nomenclature où l'on changerait chaque année quelques noms.

Le Très Révérend Père Colin, *fondateur et premier Supérieur général de la Société de Marie,* par un religieux de la même Société. — Un vol. in-8 raisin de XVI-540 p., avec portrait, 4 fr. 50. — Lyon, Vitte; et chez le R. P. Gay, montée Saint-Barthélemy, 4, Lyon.

Il n'y a pas vingt-cinq ans que le P. Colin est mort, et déjà l'Eglise ouvre la première page du procès de sa béatification. S. E. le cardinal-archevêque de Lyon vient en effet d'instituer (octobre 1899) la commission officielle chargée de recueillir les dépositions des témoins touchant la sainteté de la vie, les vertus et les miracles du serviteur de Dieu, Jean-Claude Colin, fondateur de la Société de Marie.

Il ne fallait rien moins que cet heureux événement pour déterminer les religieux de la Société de Marie à livrer ces pages au public. Leur fondateur leur avait tant recommandé l'obscurité, la vie cachée! *Ignoti et quasi occulti in hoc mundo esse videantur!* Aujourd'hui, c'est l'Eglise elle-même qui appelle les fidèles à dire ce qu'ils savent de la gloire du vénéré fondateur; et le premier témoignage à proclamer doit être celui de sa famille spirituelle.

Au lendemain de la mort du P. Colin, ses enfants avaient rédigé et fait imprimer une Vie considérable, en six volumes in-8. Mais c'étaient là pages intimes, destinées aux seuls religieux, destinées à entretenir dans leur âme l'esprit de leur vocation et le culte des vertus favorites de leur fondateur; pages qui n'ont jamais figuré aux affiches et qui n'y devaient jamais

figurer. Aujourd'hui, avec quel respect, avec quelle émotion, avec quelle délicatesse de touche l'auteur du volume que nous annonçons entr'ouvre à nos yeux ravis ces souvenirs de famille, soulève quelques coins du voile d'ombre où aimait tant à s'enfermer cette âme éprise de vie cachée ! Le P. Colin fut un abîme d'humilité. C'est là son trait distinctif ; et c'est le trait qu'il a voulu imprimer à la Société de Marie. S'oublier et se faire oublier, c'est le mot d'ordre qu'il avait reçu de Marie en un jour de prière fervente, à Fourvière. N'être rien, c'est le secret de la force et de la fécondité. Quand l'homme s'anéantit, c'est alors que Dieu peut être tout, et que sa grâce agit librement. Dieu a tiré l'univers du néant, afin que le néant rendît témoignage de sa puissance ; et comme il a construit la nature, il construit aussi la surnature. *Cum infirmor, tunc potens sum.* Fuir ce qui brille aux yeux des hommes, rechercher les besognes dont les autres ne veulent pas, aimer les œuvres abandonnées, cachées, évangéliser les pauvres, les humbles de ce monde : c'est ainsi que l'on imite Jésus-Christ *(pauperes evangelizantur)* et que l'on mérite d'être, après lui, l'enfant de Marie. Si l'on veut trouver Marie, faire partie de sa « société, » se mettre à sa suite, il faut bien la chercher où elle est ; et elle est dans l'obscurité. Quand le P. Colin exposa, à Rome, ses vues sur la Société de Marie, le cardinal Castracane lui demanda où il avait puisé ses idées. Et l'homme de Dieu répondit qu'il ne s'était inspiré d'aucune constitution préexistante, qu'il s'était uniquement efforcé d'imiter les vertus de Nazareth, de reproduire la vie de Nazareth. Nazareth ! c'est l'idéal qui n'a cessé de luire à ses yeux, parce que Nazareth, c'est l'obscurité, c'est le silence, c'est l'obéissance, c'est la pauvreté.

Et Nazareth, c'est aussi le salut du monde. C'est à Nazareth que Marie s'est préparée à donner au monde le Sauveur. A Nazareth elle a caché sa vie, humble entre les humbles. A Nazareth l'Esprit-Saint s'est répandu sur elle, avec la force du Très-Haut. A Nazareth ses enfants doivent se retirer avec elle, apprendre d'elle les « vertus solides, » attendre avec elle les indications de la Providence. Les hommes disaient : *A Nazareth potest aliquid boni esse ?* C'est quand les hommes disent cela, que Dieu prépare l'effusion de la grâce rédemptrice. Et si Marie veut, avec la grâce, diriger quelques rayons de gloire sur sa « petite Société, » il faut qu'elle la trouve à Nazareth. Et cette gloire sera sans écueil, parce que l'humilité en aura fait la base et que l'humilité en couronnera le sommet. Cette gloire aura trouvé la Société de Marie à Nazareth, et elle l'y laissera, de même que les splendeurs de l'Incarnation y ont trouvé Marie et l'y ont laissée.

Et cette gloire est venue en effet. La Société de Marie ne date que d'hier ; ses premiers religieux ont émis leurs vœux en 1836, et déjà elle compte un Bienheureux sur les autels (le P. Chanel) ; un autre de ses enfants a reçu les honneurs de la Vénérabilité (le P. Champagnat) ; voilà la cause du P. Colin qui s'instruit ; et deux autres causes se préparent lentement. Et toute cette gloire n'a pu dissiper, n'a pu même entamer l'obscurité de la Société. Ne semble-t-il pas que ce soit la grâce la plus signalée que Dieu puisse faire à une Société religieuse, et d'ailleurs à toute âme chrétienne : la combler de ses dons, même de ses dons les plus glorieux, faire de grandes choses par elle, et lui laisser, par dessus tout cela, son voile d'obscurité, sauvegarde de son humilité ! C'est la grâce qu'il a accordée à Marie : *fecit mihi magna ...respexit humilitatem.* Et c'est la grâce que le P. Colin demandait à Marie pour sa Société : la maintenir toujours « petite, » petite par l'humilité, par l'obscurité voulue, grande par l'obéissance, par la charité, par toutes les œuvres de charité.

Je demande au lecteur pardon de ces longues réflexions, d'où il est vraiment bien difficile de s'abstraire quand on lit une telle Vie. Mais comment cet homme, si épris d'obscurité, s'est-il trouvé un jour fondateur d'ordre religieux ? Eh précisément ! il ne voulait pas s'entendre appeler fondateur : « Fondateur ! fondateur ! disait-il, il ne faut appeler aucun homme fondateur de ceci ou de cela, il n'y a que Dieu seul qui soit fondateur. » Ou encore : « Il n'y a point d'autre fondateur chez nous que la sainte Vierge. » D'autres fois, avec son air enjoué : « Savez-vous bien qu'on m'humilie quand on m'appelle fondateur ? Dieu choisissant ce qu'il y a de moindre pour faire ses œuvres, m'appeler fondateur, c'est me dire que je suis le dernier des Maristes. »

Et il est bien vrai que la fondation de la Société de Marie, telle qu'elle nous est présentée ici, est extraordinaire. Que se passa-t-il entre le P. Colin et la sainte Vierge ? Dieu seul le sait. Lui-même n'a jamais voulu s'en ouvrir ; mais bien des indices, bien des aveux lui sont échappés, qui ont été pieusement recueillis par ses premiers enfants. Et si on les rapproche, si on les éclaire les uns par les autres, il ne semble pas téméraire de conclure que, pendant les années de fondation, cette âme fut en communications habituelles avec Marie, et que l'intervention extraordinaire de Marie fut à maintes reprises nécessaire pour peser sur lui et le lancer comme malgré lui à l'œuvre de salut où il était appelé.

Qu'il avait raison de dire que la sainte Vierge était la seule fondatrice ! La première fois que l'idée de la nouvelle Société se fit jour, c'était au Grand Séminaire de Lyon, dans l'année scolaire 1815-1816. Quelques séminaristes donc eurent l'idée d'une nouvelle Société religieuse qui porterait le nom de Marie et s'efforcerait de reproduire ses vertus : ses membres s'appelleraient Maristes. Les supérieurs approuvèrent ; et le jeune abbé Colin, qui en avait reçu l'inspiration depuis longtemps déjà, mais sans en rien dire à personne, fut heureux de se joindre modestement au groupe nouveau. Au lendemain de l'ordination, on se réunit à Fourvière ; on se promit de ne pas perdre de vue le pieux projet ; puis l'on se dispersa. Et l'on ne tarda pas à tout oublier. En fait, ni l'initiateur ni la plupart de ses adhérents ne furent jamais Maristes. Mais il n'en était pas moins heureux que l'idée eût été répandue dans le public, disait plus tard le P. Colin : « Car je pus ainsi m'en occuper, sans avoir l'air d'être créateur. »

Lui-même, l'abbé Colin, avait été nommé vicaire de son frère à Cerdon (Ain : le diocèse de Belley n'était pas encore rétabli, et son territoire avait été incorporé au diocèse de Lyon). C'est là que la sainte Vierge l'attendait. A ses pieds, et dans un mystère que l'abbé Colin n'a permis à personne de pénétrer, furent rédigées les Constitutions de la Société de Marie. Le même mystère de grâce enveloppe les luttes angoissées où se débattit l'âme de l'humble vicaire devant la mission qui lui était imposée d'en haut. Il lui fallut agir enfin, dans l'indicible effroi que lui causait tout ce qui pouvait le mettre en avant. Il alla à l'archevêché de Lyon, et ne fut pas bien accueilli. Il écrivit au Pape (1819 et 1821), et, chose prodigieuse ! Pie VII répondit par un Bref d'encouragement (9 mars 1822) à une Société qui n'existait encore que dans la tête d'un obscur vicaire de campagne. Il fut à Paris trouver le nonce, Mgr Macchi, le ministre des affaires ecclésiastiques, Mgr Frayssinous, l'archevêque de Paris, Mgr de Quélen, le Supérieur de Saint-Sulpice, M. Duclaux. A Paris, comme plus tard à Rome, on fut étrangement impressionné du cachet profond de sainteté qui rayonnait de cette physionomie candide ; on lui donna de précieux encouragements ; Frayssinous poussa seulement une exclamation quand son interlocuteur lui annonça l'intention de vouer la nouvelle Congrégation, entre autres œuvres, à l'éducation de la jeunesse. L'abbé Colin songeait même à aller voir le roi ; on lui représenta que c'était inutile. Il vit Lamennais, qui caressait alors le projet d'une congrégation d'hommes de science, dite Congrégation de Saint-Pierre : mais l'entretien fut bref, le P. Colin n'était pas fait pour rien entendre aux idées « pompeuses » de Lamennais, et Lamennais, s'il eût laissé parler le P. Colin, eût moins compris encore ses idées de vie cachée.

L'abbé Colin revint de Paris, l'âme inondée de consolation. Une nouvelle épreuve l'attendait à Cerdon. Toutes ces démarches qui déjà coûtaient tant à son humilité, il les avait faites pour obéir à Marie, pour manifester et révéler aux grandeurs de ce monde la nouvelle Société. Mais il croyait que sa mission se terminerait là. Il ne soupçonnait pas encore qu'il fût appelé personnellement à être le fondateur attendu. Son âme, quand l'ordre lui en fut intimé d'en haut, connut derechef les affres de l'agonie ; puis il se mit résolument à l'œuvre, à Cerdon même.

Le premier mariste fut son frère, curé de Cerdon ; vinrent ensuite deux autres curés de la région, prêtres d'une haute perfection, mais de talents modestes. « Commencer une Société avec si peu de chose ! quelle misère ! » disaient les fortes têtes de l'endroit. *A Nazareth potest aliquid boni esse ?* Mais le P. Colin se réjouissait : « La sainte Vierge nous enverra plus tard qui elle voudra ; mais au début, il fallait de tels hommes pour bien imprimer le pli (le pli de la modestie) à la petite Société. » Il était heureux aussi de com-

mencer l'œuvre avec des curés, avec des prêtres qui avaient été dans le ministère pastoral : car un autre pli qu'il voulait imprimer à ses religieux, c'était d'entretenir toujours en eux un grand dévouement et une affection sincère pour le clergé séculier, pour le clergé des paroisses, aux prises si souvent avec des difficultés insoupçonnées. Puis, dans cette obscurité, il était sûr que tous ceux qui venaient à lui, y venaient « par des motifs purs : rien d'humain n'a pu les attirer. » Et comme avec lui la bonne humeur ne perdait jamais ses droits, il répondait gentiment à ses contradicteurs : « Si j'étais à votre place, j'en dirais plus que vous. Mais aussi, nous ne comptons pas sur nous. Il faut aujourd'hui, dans ces temps mauvais, des thaumaturges, mais des thaumaturges qui ne fassent pas de bruit. »

Et cet humble fut une des plus hautes intelligences de son temps. Rien n'agrandit une âme comme l'humilité. *Ubi non est humilitas, ibi adest confusio et destructio,* a-t-il écrit. L'humilité, c'est l'ordre ; et l'ordre, c'est la grandeur. Une âme ordonnée est toujours grande ; et toutes nos petitesses viennent de quelque désordre. Tous ceux qui ont approché le P. Colin ont admiré la largeur de ses vues. Ses rapports à la Propagande de Rome, à la Propagation de la Foi sur l'œuvre des Missions d'Océanie sont des divinations. Un reflet de grandeur et de majesté éclairait tout ce qui venait de lui. Sa parole, simple comme celle d'un enfant, avait un air d'éternité. Il laissait la plus grande initiative au zèle de ses inférieurs ; il entendait que tout le monde fût au large. Il ne voulait de maillot pour personne. *Os nostrum patet ad vos,* eût-il pu répéter après saint Paul : *dilatamini et vos.* L'office du directeur devait se borner surtout à contrôler. « En général, disait-il à propos des Sœurs Maristes, le directeur ne doit guère suggérer des pratiques ; il doit surtout écouter ce qui lui est dit. C'est l'Esprit-Saint qui conduit. Si vous leur suggérez toutes sortes de moyens pour se vaincre, elles n'en prendront aucun. Il en est de ces avis trop multipliés comme des pénitences : plus le confesseur en donne, moins le pénitent en fait. »

Dès le début, à une époque où les esprits en France étaient encore enlisés dans les préjugés d'un autre âge, il avait déclaré que sa Société devrait suivre en morale les principes de saint Alphonse, et, pour l'ensemble de la théologie, s'inspirer de la méthode et des enseignements de saint Thomas d'Aquin. Mais, où sa hauteur de vues se révèle avec un éclat qui tient du prodige quand on songe aux traditions fâcheuses dont avait été imprégnée sa première éducation cléricale, c'est dans l'attachement inébranlable qu'il professe pour l'Eglise romaine. Ses *Constitutions*, dont la première rédaction existait déjà en 1820, touchent au lyrisme quand elles parlent de Rome. Elles assignent à la Société de Marie trois fins : 1° la perfection propre de ses membres ; 2° le salut du prochain (missions en pays fidèles et en pays infidèles, éducation chrétienne de la jeunesse) ; 3° la défense de la foi catholique romaine :

« *Tertium denique Societatis finem, qui ad fidem Ecclesiæ Romanæ, in sua integra puritate, speciali zelo edocendam et propugnandam spectat, adimplere enitentur, diligentissime prœcavendo ab inquieta hujus sœculi mobilitate, et temeraria rationis humanæ disquisitione circa mysteria ; doctrinam sacram nonnisi ex puris Ecclesiæ Romanæ fontibus et auctoribus probatissimis hauriendo ; omnia quæ admittit Ecclesia Romana, summa cum animi submissione admittendo ; omnia quæ respuit, et eo modo quo respuit, respuendo ; tolerando quæ tolerat ; Sedem Apostolicam habendo tanquam propugnaculum a Deo positum contra omnes errores et omnia schismata invictum, illique ex totis viribus et ex totis visceribus semper et ubique adhærendo.* »

L'humilité, c'est encore la prière : et quel tract éloquent et pénétrant on ferait des aphorismes du P. Colin sur l'esprit de prière, sur l'efficacité de la prière !

L'humilité, c'est la simplicité ; et c'est à force de simplicité que le P. Colin gagnait tout, dans les négociations multiples où il fut mêlé : « On n'aime pas les voies obliques, disait-il ; ni moi non plus. Il n'y a rien que je redoute plus pour la Société, que la réputation d'être fins... Point de finesse ; du tact, de la prudence, oui ; mais qu'on ne soupçonne pas de la finesse en nous. La finesse est du diable. »

L'humilité, c'est la prudence : nos imprudences ne viennent-elles pas très ordinairement de notre vanité, de notre recherche de nous-mêmes ?

L'humilité, c'est la confiance en Dieu : et le P. Colin avait en Dieu et en Marie cette confiance des Saints qui transporte les montagnes et qui, de fait, multiplia les prodiges pour faire face aux premières nécessités de la Société nouvelle.

L'humilité, c'est, avec la confiance en Dieu, le courage : et le P. Colin aimait à représenter la « petite Société » comme une armée rangée en bataille, toujours prête à combattre les combats du Seigneur, sous l'étendard de Marie, *acies contra salutis hostes ordinata, ...semper parata ad prœliandum prœlium Domini, ...Deipara duce et auspice, ...sub vexillo Mariæ.* Et le premier mot de la Révélation sur la sainte Vierge n'est-il pas un mot de bataille et de victoire ? *Ipsa conteret caput tuum.* Et le P. Colin donnait encore pour patron à sa Société, après Marie et Joseph, saint Michel archange, le premier champion de Dieu contre l'orgueil de la créature, — le premier champion aussi de Marie, si l'on se range à l'opinion théologique qui met le péché des Anges dans le refus d'adorer le Fils de la Vierge.

L'humilité enfin, c'est l'obéissance, c'est la pauvreté, c'est la charité surtout et tout cet ensemble de vertus modestes dont le P. Colin trace un tableau si touchant au chapitre où il traite « de l'esprit de la Société de Marie » :

« *...Et ideo, Matris suæ vestigiis inhærentes, a mundano imprimis spiritu alieni sint, seu ab omni terrenarum rerum cupiditate et ab omni propria consideratione omnino vacui ; semetipsos in omnibus penitus abnegare satagant, non quæ sua sunt, sed quæ Christi et Mariæ unice quærentes ; se tanquam extorres et peregrinos super terram, necnon tanquam servos inutiles et omnium peripsema considerantes ; rebus hujus mundi utentes, tanquam si non uterentur ; quidquid in ædificiis et habitationibus, in ratione vivendi, in omni sua cum ceteris hominibus conversatione fastum, ostentationem aut humanæ considerationis appetitum redoleret, sedulo effugientes ; amantes nesciri et omnibus subesse ; sine dolo et astutia ; uno verbo, cum tanta paupertate, et humilitate, modestia, cordis simplicitate, vanitatis et ambitionis mundanæ incuria ubique procedentes, atque ita amorem solitudinis et silentii, virtutumque absconditarum exercitationem cum zeli operibus conjungentes, ut quamvis variis ministeriis quibus animarum salus adjuvari potest incumbere debeant,* IGNOTI TAMEN ET QUASI OCCULTI IN HOC MUNDO ESSE VIDEANTUR.

« *Huic spiritui tenacius inhæreant omnes, scientes illum totius suæ Societatis quasi cardinem esse et firmamentum.* »

La perfection, par le P. Weiss. — Deux vol. in 8 de 490 et 408 p., 12 fr. — Paris, Briguet.

Avec ces deux volumes se termine la traduction de l'*Apologie du christianisme au point de vue des mœurs et de la civilisation*, du P. Weiss, dominicain (édition allemande, 5 vol. in-8, 43 fr., Fribourg, Herder ; — traduction française, 10 vol. in-8, répartis en 5 séries qui comprennent chacune 2 vol. et se vendent séparément 12 fr. l'une).

La publication de cette *Apologie* a été un événement en Allemagne. Le P. Weiss a senti qu'avec les esprits forts de notre temps, mutilés par le positivisme et incapables de suivre des discussions abstraites, il fallait faire trêve aux subtilités dialectiques.

Laissant de côté, du moins dans une certaine mesure, les discussions dogmatiques où l'apologétique a pu se confiner en d'autres temps, il a jeté les yeux sur des considérations moins arides et qui furent, aux premiers âges, un des puissants attraits du christianisme naissant : la *Morale chrétienne.* Et il étudie cette morale, non seulement en elle-même, dans ce qu'on pourrait appeler son *excellence intrinsèque*, mais dans ses rapports avec toutes les autres morales qui se sont développées en dehors du christianisme.

Nos contemporains opposent l'homme au chrétien, l'humanité au christianisme. Tous ceux qui éprouvent de l'éloignement pour notre foi, en appellent à la pure humanité. C'est un de ces mots qui trouvent toujours de l'écho dans le cœur humain. Qu'est donc cette humanité ? qu'est-ce qui constitue l'homme ? Où se trouvent l'homme et l'humanité réalisant le mieux l'idée qu'on peut s'en faire ? L'homme tel qu'il se présente à nous dans l'histoire, et tel que nous le con-

naissons par l'expérience, est-il l'homme idéal ? N'est-il pas plutôt et manifestement l'homme tombé du sommet de sa destinée et blessé dans la noblesse de sa nature ? Ce que l'on a souvent poursuivi comme idéal, mérite-t-il le nom d' « humanité, » ou n'est-ce pas plutôt une corruption, un rétrécissement de l'humanité, l' « Humanisme ? » Qui peut guérir l'humaine faiblesse ? qui peut rendre à notre nature sa dignité native, la grandeur originelle dont elle garde le souvenir et le regret jusqu'en ses abaissements, la perfection divine dont elle n'a cessé d'être éprise ?

D'où les cinq parties de l'œuvre : 1° *L'homme complet*, l'homme considéré dans sa nature intime et dans sa destinée ; — 2° *Humanité et humanisme*, l'homme dans son développement en dehors du christianisme ; — 3° *Nature et surnature*, l'homme sous l'influence du christianisme ; — 4° *Sociologie*, l'homme faisant partie du grand tout social ; — 5° *La perfection*.

Plan grandiose, dont l'exécution réclamait une science formidable et un art consommé. Il s'agissait de mettre à contribution « les religions, les usages religieux, la mythologie, la théologie et l'histoire des temps fabuleux, la philosophie, la littérature, les arts, la science du gouvernement, la politique sociale, la vie des peuples et la vie de famille, l'éducation, les principes de formation et d'instruction, la vie morale privée sous tous ses aspects, l'histoire du péché et celle de la sainteté. »

C'est merveille de voir avec quelle aisance souveraine le P. Weiss se meut au milieu de tout cela, échafaudant d'innombrables matériaux des provenances les plus diverses, soufflant la vie, une vie intense à tout cet ensemble, dégageant de vastes horizons, ouvrant de larges sentiers à travers tout le fourré scientifique qui a envahi les abords de la morale, et, l'œil toujours ouvert sur le but, dressant, au terme de cette avenue royale, l'édifice de la morale chrétienne dans une magnificence et une splendeur dont l'éblouissement déchire tous les nuages et révèle à nos yeux ravis les éternelles perspectives du plan surnaturel de Dieu sur l'humanité.

Et par-dessus tout cela, comme le vêtement de cette pensée toujours irradiée de clartés divines, un style d'un éclat incomparable, débordant de vie et d'originalité, d'une souveraine indépendance d'allure, souple à prendre tous les tons, tour à tour véhément et acerbe, ému et enjoué, entraînant toujours et passionné, de cette passion de l'apologiste qui entend se poster en maître au centre de notre âme et projeter la lumière à flots dans tous les recoins où essaient de se dissimuler les préjugés de l'orgueil ou de la légèreté, de l'ignorance ou de la lâcheté.

Voilà le P. Weiss. Ou plutôt, voilà simplement quelques coups de crayon destinés à vous avertir qu'il ne s'agit pas ici d'un livre ordinaire. Tout est lumière, tout est force, tout est vie dans ces pages. Et tout vous y souffle la vie et la sainteté. Et l'on a peur de la sainteté aujourd'hui :

« Est-ce tuer le christianisme, que de supprimer toutes les excroissances inutiles qui ont poussé sur son corps ? A quoi sert cette multitude d'ordres religieux ? Est-ce que la religion a quelque chose à voir avec les retraites, les pèlerinages, les missions ? Et les saints ? En avons-nous besoin ? Ce que nous voulons, ce sont des citoyens paisibles, des chrétiens modestes, qui n'aient pas des prétentions trop élevées relativement au bien-être temporel et aux satisfactions de leur piété... Une tourterelle apprivoisée, dont les besoins sont satisfaits quand elle reçoit chaque jour sa nourriture dans sa cage, et qui est au comble du bonheur quand de temps en temps son maître la caresse de sa rude main, voilà notre idéal de l'Eglise. Mais nous n'aurions que faire d'un pigeon fuyard, à qui il prendrait fantaisie de s'élancer de l'arche de l'Etat dans les hauteurs vertigineuses du ciel. Ou bien alors, il faudrait prendre à temps les précautions pour que cela ne se produisit point, lui couper les ailes, lui arracher des plumes en quantité suffisante pour paralyser son élan, sans toutefois trop lui nuire. C'est seulement alors qu'il deviendrait un animal domestique propre à atteindre le but que nous nous proposons. En agissant ainsi, que lui enlève-t-on qui fasse partie de son être ? » (*La perfection*, introduction, p. 12-13).

« Hélas ! c'est une de ces épreuves particulières à notre époque, que Dieu ne nous donne pas d'hommes extraordinaires, de saints. Il y a eu souvent des jours aussi sombres, peut-être plus sombres encore que les nôtres. Mais Dieu ne manquait pas alors d'envoyer des hommes choisis, et en grand nombre. Aujourd'hui, il nous a refusé cette consolation. Les saints se taisent. Le ciel est devenu silencieux, comme si le dernier des sept sceaux allait être brisé.

« Espérons que ce silence ne durera qu'une demi-heure, comme dit l'Apocalypse (*Apoc.*, VIII, 1). » (p. 29).

Et si saint Paul revenait en ce monde, il résumerait tous nos besoins comme il le faisait aux Éphésiens :

Je vous en prie, ne vous laissez pas décourager dans les afflictions, mais que Jésus-Christ habite en vos cœurs par la foi, afin que, étant enracinés et fondés dans la charité, vous puissiez comprendre avec tous les saints quelle est la largeur, la longueur et la profondeur de l'amour de Jésus-Christ, et qu'ainsi vous deveniez remplis de toute la plénitude de Dieu.

L'Allée des demoiselles (*Lettres à ma cousine*, 2e série), par Gabriel Aubray. — Un vol. in-12 de 350 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

O que nos jeunes Françaises (et les vieilles aussi) seraient vite personnes et de cœur et de foi si elles avaient toutes des cousins comme Gabriel Aubray ! O la bonne « allée, » droite et claire, fraîche et vivante, fleurie et parfumée ! O « le souffle des hauts lieux sous les pins toujours verts ! » Souffle de vie et de force, souffle amer et doux qui dilate le cœur, souffle de dévouement et de sacrifice ! Car, trouvez, s'il vous plait, autre chose que le sacrifice et le dévouement pour vous donner les vierges de vos rêves, « des vierges de corps et d'esprit robustes, de conscience droite et ferme, qui feront demain des femmes fortes, des femmes fortes qui élèveront pour le pays, non pour elles, pour le devoir, non pour la tendresse, les fils nombreux qu'elles auront voulus — et mérités ! »

Au lieu de cela, vous ne leur parlez que d'amour ; tous vos livres, toutes vos bibliothèques de jeunes filles conspirent à leur donner le vertige d'amour, à leur laisser croire que l'amour est l'unique affaire de la vie, leur seul bonheur, leur seule raison d'être. Peu importe que la passion que vous faites jouer devant elles soit légitime en son principe ou coupable : elle est menteuse, puisqu'elle est la passion ; elle fausse le prix des êtres et des choses ; elle nous dupe, même lorsqu'on nous la montre s'inclinant devant le devoir, devant la patrie ou devant Dieu !

Et ici Gabriel Aubray perce merveilleusement à jour le danger de la tragédie cornélienne, la séduction irrésistible de l'amour, même et surtout quand il semble battu, même et surtout quand il accumule sur son passage le malheur et la ruine :

« Vaine parade ! Rodrigue a beau venger son père et sauver l'Espagne, c'est vers Chimène que demeure orientée son âme, et qu'il oriente les nôtres ; c'est pour elle qu'il vit, pour elle qu'il veut mourir deux ou trois fois. Soyons sincères : et l'honneur du père, et l'Espagne, encore qu'il leur sacrifie sa maîtresse, n'enflamment point nos cœurs ; duel et combat ne nous apparaissent trop que comme des moyens de grandir et de glorifier l'amour, en nous faisant sentir sa puissance, en nous faisant trembler pour lui. Il y a des façons gémissantes de l'immoler au devoir, qui nous font secrètement épouser sa cause ; et des défaites comme celles-ci le servent mieux que des apothéoses véritables.

« Ainsi, toujours, et même quand il semble vaincu, c'est lui qui, dans nos imaginations, a le dernier mot. Du Cid à Cyrano et de Mme de La Fayette à Paul Bourget, du moment que lui seul provoque toutes les crises intimes, domestiques et nationales même, du moment qu'il tient en balance les plus grands intérêts de l'humanité, béni comme la source de toute joie ou maudit comme la cause de tous les tourments, il semble bien le seul souverain du monde. Roi combattu, roi détesté, roi malheureux parfois, mais roi de droit divin, dont il faut être le favori ou la victime !

« Et ce serait donc un faux calcul, si l'on voulait sincèrement nous soustraire à sa domination, que de nous montrer les cruautés qu'il exerce, les ravages et les ruines qui marquent presque partout son passage. Au contraire, tout cet appareil tragique, ces larmes, ces cris, ce sang, jettent en nous, avec la terreur, l'hallucination d'une puissance formidable : ce qui donne en nos faibles esprits vie et crédit aux fantômes, n'est-ce pas de nous communiquer, en nous la racontant, la peur de ceux qui ont cru les voir, leurs frissons, leurs

sueurs froides, leur tremblement, leur folie, leur mort? Plutôt que de dire : Voyez les souffrances et les crimes de la passion, — le meilleur n'est-il pas de hausser les épaules et de *souffler sur elle avec mépris, comme sur un fantôme?*

« L'amour, oui, ma chère enfant, une *blague!* pour parler avec plus d'élégance : un truc de théâtre, une machine poétique, quelque chose, en son genre, comme les fictions de la mythologie d'autrefois. Qui a monté le coup? Je ne sais pas trop ; et je crois bien que, quelque diable aussi nous poussant, nous sommes tous un peu complices. Mais il y a coup monté, c'est certain : et tout est faux, dans ce qu'on nous raconte, — ou à peu près. Quelles bonnes dupes nous sommes d'abord, rien qu'à prendre au sérieux les soupirs et les sanglots *personnels* de nos marchands de littérature !... »

O la bonne « allée » de pins verts ! Que de vanités l'on y foule aux pieds ! et comme l'on s'y sent au-dessus de bien des choses !

Les lecteurs de la *Quinzaine* savourent de longue date les « lettres à ma cousine ; » ils seront heureux de les retrouver ici et surtout de les faire aller partout où il y a des petites filles à dresser : piano, bicyclette ou brevet? — des jeunes filles à fiancer : amour, sagesse, résignation ou devoir? — des vieilles filles enfin, mais de bonnes vieilles filles comme « tante Lucienne, » toujours jeunes de dévouement et de bonheur, toujours vierges et toujours mères, mères de l'orphelin qu'elles recueillent dans leur robe grise, mères de l'homme dont elles pansent toutes les plaies et secourent toutes les misères, mères du vieillard qu'elles consolent, bercent et endorment avec la « vieille chanson, » mères de toutes les âmes dont l'amour divin les consume...

« Semez le dévouement dans une âme : il y lèvera de la charité, de l'abnégation, la monomanie du bien à faire, si vous voulez, et le fanatisme du martyre, peut-être... Mais il y fleurira *toujours* de l'allégresse, du contentement, du bonheur.

« Dans tous les autres chemins on rencontre vers le soir des femmes qui reviennent sur leurs pas et s'accusent, en pleurant, d'erreur... Qu'une femme ait porté toutes les croix, bu toutes les amertumes, si elle n'a pas bronché durant la route, ne craignez pas qu'à la fin elle se retourne et maudisse la vie. Cela encore, mes chères filles, *ne s'est jamais vu...* Elle la bénit au contraire, et si c'était à refaire, elle recommencerait. Ses pieds saignent pourtant, mais son front est radieux...

« C'est sans doute qu'il y a par delà la vie une grande clairière : et elle y touche, ayant pris et suivi jusqu'au bout le chemin qui y mène...

« Vous demandez le chemin pour sortir du bois qui s'assombrit, pour aller vers la grande clarté sans limites? — *Tout droit*, mes petites, *toujours tout droit*. Un peu de joie parmi les herbes amères est au long de la route ; et le bonheur est au bout. »

Sainte Agnès et son siècle, par J.-T. de Belloc. — Couronné par l'Académie française. — Grand in-8 de 300 pages, 90 gravures. — 2e édit. — Société de Saint-Augustin. — Prix broché : 5 fr.

Sainte Agnès ! Elle a peu vécu, la jeune vierge romaine, prise à treize ans sur les bancs d'une école publique et transformée en quelques jours en une martyre dont la gloire est parvenue jusqu'à nous sans défaillance. Son histoire est fort courte, et tout ce que la tradition nous en a transmis se trouve relaté dans l'office du Bréviaire romain. Aussi l'auteur a-t-il moins eu pour but de rappeler ces quelques faits, que de tracer un tableau de l'Eglise au commencement du quatrième siècle, en lui donnant pour centre cette splendide figure de vierge martyre, une des plus pures productions de la grâce dans les annales ecclésiastiques.

Naturellement une description sommaire de la Rome païenne s'imposait, ne fût-ce que pour faire ombre au tableau, montrer dans quel abîme était tombée la société, et faire comprendre le chemin parcouru par l'Eglise pour en arriver à former des vierges si pures et si fortes au sortir de l'enfance. Cela fait l'objet d'une première partie.

Dans la seconde, nous trouvons l'histoire d'Agnès, celle de son culte et des monuments qui lui sont consacrés.

La troisième célèbre les gloires des femmes chrétiennes et de la virginité dans les premiers siècles.

Enfin dans la quatrième, nous voyons avec Constantin la religion catholique devenir religion d'Etat et recevoir dans ce triomphe la récompense du sang versé par ses enfants.

Il fallait une main de femme pour écrire ces pages si délicates et mettre en lumière cette physionomie si pure de la vierge romaine et de ses sœurs, les premières vierges chrétiennes. Que l'auteur ait réussi, le jugement si favorable du cardinal Rampolla, à qui l'œuvre est dédiée, et celui de l'Académie française, qui l'a couronnée, en sont la preuve évidente.

Nous en conseillons la lecture à tous ceux qui veulent se faire une idée exacte des premiers siècles de l'Eglise.

Histoire de l'Eglise, par l'abbé Vandepitte, doyen honoraire. — Un vol. in-16 de 222 p., 44 gravures en couleurs, cartonné 0 fr. 75. — Cambrai, Deligne.

Histoire de l'Europe, 1610-1789 (classe de rhétorique), par J. Bernard, agrégé de l'Université. — Un vol. in-12 de 550 p., reliure anglaise, 5 fr. — Lyon, Vitte.

I. — Elle est d'apparence bien modeste, cette *Histoire de l'Eglise ;* on dirait d'un petit livre à l'usage des enfants du catéchisme. Et les enfants n'y trouveront pas d'obscurité, pas de difficulté en effet ; mais tous les autres, — ceux même qui font de l'étude de l'histoire leur occupation professionnelle (témoin le rapport de M. Salembier à l'archevêché de Cambrai), — seront enthousiasmés devant l'admirable vue d'ensemble, devant le panorama de l'histoire ecclésiastique que leur découvrent ces pages.

En ces pages tout est clair, tout est simple, tout est à la portée des enfants, jusqu'à ces gravures en couleurs, si imposantes à la fois et si réjouissantes ; la disposition du texte est celle des manuels élémentaires : en tête de chaque chapitre, un *sommaire* qui expose brièvement les faits, puis une série de *questions* qui excitent et soutiennent l'attention, enfin des remarques judicieuses et frappantes qui donnent la suite providentielle et le sens chrétien des événements.

Mais, circulant à travers tout cela et planant au-dessus de tout cela, quel amour profond de l'Eglise ! quel esprit de foi ! quel sens surnaturel ! quelle vie et quelle flamme ! Sous un si mince volume il semblerait qu'il n'y eût pas de place pour les détails. Feuilletez pourtant ces pages, et vous serez émerveillé de la masse de souvenirs qu'elles vous rappellent. C'est toute l'histoire de l'Eglise qui repasse sous vos yeux, qui vous emplit l'esprit et le cœur, tellement on a mis d'art à choisir, entre la multitude indéfinie des faits, ceux qui sont vraiment frappants, révélateurs, têtes de file, tellement on a su dresser en relief et dans un vigoureux éclat les grands sommets et les côtés lumineux des événements !

II. — Avec le nouveau volume de M. Bernard s'achève le Cours complet d'histoire, l'auteur ayant commencé par la période contemporaine (de 1789 à nos jours). Nous l'avons recommandé et le recommandons assez souvent pour qu'il soit inutile d'y insister cette fois. C'est, incontestablement et de beaucoup, le meilleur Cours d'histoire que nous ayons à l'usage de la jeunesse de nos collèges libres : limpidité d'exposition, perspectives lumineuses ménagées par l'heureuse distribution des faits, attention spéciale apportée aux transformations sociales, surtout ampleur des vues et délicatesse du sens catholique, enfin une typographie presque luxueuse et brillante à force d'être claire, manchettes à toutes les pages, cartes et tableaux généalogiques : tout, dans ces volumes, conspire à mettre les élèves sur la voie d'une conception saine et complète de l'histoire et de la marche des sociétés. Ils ont été professés (à Sainte-Barbe d'abord, puis aux collèges de Vaugirard et de la rue de Madrid) avant d'être imprimés ; c'est dire assez que la rédaction en est admirablement appropriée à l'enseignement oral et que chaque paragraphe ouvre largement la porte à une série de développements heureux.

LITURGIE

Q. — 1° Le IV[e] Concile de Milan défend d'admettre comme parrain un chrétien qui ignore son *Credo*. N'est-ce pas s'exposer à de graves inconvénients que d'exiger cette connaissance ? Peut-être le baptême n'aura-t-il pas lieu !... Que pensez-vous de cette idée : mettre sous les yeux du parrain le texte du *Credo* et le lui faire réciter ? Cela suffirait-il ?

2° Une décision du 12 août 1854, d'après le « Trésor du prêtre », ordonne de ne pas faire les interrogations en langue vulgaire. Bien peu pratique cette décision, du reste en contradiction avec les suppléments diocésains au Rituel romain. Notre supplément de Cambrai est du 8 septembre 1855. Abroge-t-il, par le fait, la décision ci-dessus indiquée ?

3° Dans l'ondoiement à domicile, y a-t-il obligation de faire l'onction du saint chrême ? — Le rituel dit : « Si habeat chrisma. » Ne suppose-t-il pas par le fait même que le *prêtre* appelé à ondoyer, peut se contenter de verser l'eau, avec la formule, et remettre *toutes* les cérémonies pour les accomplir quand l'enfant sera présenté à l'église ?

4° Le rituel ne dit pas jusqu'à quel âge un enfant qui n'est pas baptisé peut être considéré comme *non adulte*. Pourriez-vous me renseigner ?

R. — Ad I. Il suffit certainement que le parrain dise le *Credo*, soit par cœur, soit en lisant.

Ad II. On peut s'en tenir aux rituels particuliers et à tout ce qu'ils prescrivent, bien que le rituel romain demande que l'on fasse les questions en latin.

Ad III. Si le prêtre a le temps de faire l'onction avec le saint chrême, il doit la faire au domicile de l'enfant.

Ad IV. Un enfant est censé adulte quand il a l'usage de la raison. Les statuts fixent quelquefois un âge pour règle générale, mais on peut aussi décider autrement pour des cas particuliers.

Q. — Dans quelques paroisses de notre diocèse, faute de chantres sans doute, lorsqu'aux jours des services de huitaine ou anniversaires, on ne peut chanter une messe de *Requiem*, on chante la messe du jour, mais sans chanter le *Gloria* et le *Credo*, que le prêtre officiant récite seul. Que penser de cette coutume ?

R. — Lisez le décret suivant de la S. C. des Rites :

In tota fere diœcesi Lucionen. adest consuetudo canendi Missas quæ infra hebdomadam a diversis fidelibus petuntur, omittendo in choro *Gloria* et Graduale vel tractum necnon sequentiam vel *Credo*, si dicenda occurrant, ea ratione quod cantor unicus omnes Missæ cantus difficillime solus peragere posset, populusque diuturnitatem Missæ præsertim in diebus servilibus ægre sustineret. Quæritur utrum prædictus modus canendi Missas servari possit, vel prout abusus eliminanda sit ejusmodi consuetudo ?

Resp. Consuetudo de qua in casu veluti abusus prorsus eliminanda est. (29 déc. 1884).

Nous ne pouvons donner de meilleure réponse à la question posée, et seule une décision de la S. C. pourrait permettre, sans faute grave, une manière d'agir absolument contraire.

Q. — Dans tous les rituels, après la dernière oraison de l'enterrement des enfants on lit ces mots :

« Deinde sacerdos corpus aspergat aqua benedicta et thurificet, similiter et tumulum : postea sepeliatur. »

Je me suis demandé bien souvent si l'on devait s'en retourner de suite en récitant le *Benedicite*, ou s'il fallait ajouter les prières qui terminent l'enterrement des grandes personnes.

R. — Revoir le texte du Rituel et s'y conformer : « *Cum autem a sepultura revertuntur...* » Il n'y a donc pas d'autres prières.

Q. — A l'hymne *Jesu Redemptor* le Cérémonial des évêques dit que l'évêque pontifiant élève et joint les mains. Un curé dans sa paroisse qui préside l'office commettrait-il une faute si solennellement il donnait, comme c'est prescrit pour les évêques, cette marque de profond respect pour notre Sauveur ?

R. — On prend les règles de la liturgie dans le Cérémonial des évêques, même quand il ne s'agit plus d'une fonction pontificale. Dans le cas présent, il nous semble que tout célébrant doit faire cette cérémonie en entonnant cet hymne.

Q. — Lorsque la solennité d'une fête est renvoyée au dimanche qui suit, toutes les messes basses sont du jour et non de la fête. Cette rubrique ne concerne-t-elle que les messes basses célébrées dans la même église que la solennité elle-même ? Ou bien concerne-t-elle indistinctement toutes les messes basses en général célébrées ou non dans la même église que la solennité ?

R. — La messe solennelle seule est de la solennité, et toutes les autres messes basses dans l'église paroissiale ou ailleurs (oratoire public ou chapelle de communauté) doivent être conformes à l'office du jour.

Q. — Dans le n° 49 de l'année 1899, l'*Ami* répond, pages 1117-1118, à une question que j'avais précédemment posée. A la fin de sa réponse, il dit :

« Si la messe n'est pas chantée (et c'est mon cas), vous pouvez dire la messe basse de *Requiem* avec une seule oraison seulement les jours où sont permises les messes quotidiennes de *Requiem de die obitus*. » Voudriez-vous me dire quels sont les jours où sont permises les messes quotidiennes de *Requiem de die obitus?* Je ne le comprends pas suffisamment, et alors je ne puis pas être éclairé par la réponse. Pardon de cette nouvelle peine que je vous donne.

R. — Il s'agit dans la première consultation, de la messe à célébrer *post acceptum nuntium de alicujus obitu*.

Notre réponse comprenait deux parties : la première concernant cette messe quand elle est chantée ; la seconde concernant cette messe quand c'est une messe basse.

La question présente se rapporte à cette dernière seulement.

Nous avons dit que cette messe ne peut être célébrée que les jours où sont permises les messes quotidiennes de *Requiem*. Si nous avons ajouté *de die obitus*, c'est pour rappeler seulement que cette messe, quoique assimilée sous un rapport aux messes quotidiennes, a cependant sur celles-ci

le privilège de pouvoir être célébrée avec une seule oraison qui sera, si c'est le jour de l'enterrement ou l'un des deux jours suivants, l'oraison de la messe *de die obitus*, si c'est plus tard l'oraison ordinaire, dans le cas présent l'oraison *pro una defuncta*.

Or les messes quotidiennes sont prohibées : 1° toutes les fêtes doubles ; 2° tous les dimanches ; 3° pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du Très Saint-Sacrement ; 4° aux vigiles privilégiées de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte ; 5° aux féries privilégiées, savoir : le mercredi des Cendres et tous les jours de la semaine sainte, aux Rogations dans les églises où se fait la procession, s'il n'y a pas un autre prêtre qui puisse célébrer la messe des Rogations ; 6° devant le Saint-Sacrement exposé, et quand l'exposition est solennelle ou pour une cause publique, v. g. Adoration perpétuelle, Quarante-Heures, à tous les autels de l'église où se fait l'exposition.

Q. — Attaché à titre d'aumônier à une chapelle semi-publique qui a reçu les honneurs de la consécration et est dédiée à la Sainte Famille, dois-je faire, aux offices semi-doubles, commémoraison de la Sainte Famille ? N'en suis-je pas dispensé par le suffrage de la sainte Vierge et de saint Joseph, l'Eglise n'ayant pas l'habitude de prescrire *bis in idem ?*

R. — Il faut célébrer la fête de la Sainte Famille, comme titulaire d'une église consacrée, sous le rit double de première classe avec octave. Pour les suffrages, il faut aussi faire mémoire du titulaire, et dans le cas présent, cette mémoire dispense de celles de la sainte Vierge et de saint Joseph. (S. C. R., 13 nov. 1896).

Q. — 1° Notre séminaire est dédié à saint Martin. La chapelle est, je pense, semi-publique, ouvre sur un jardin qui donne sur la rue ; quelques personnes du dehors, un très petit nombre, viennent quelquefois assister à la messe ou recevoir les sacrements ; mais on ne peut pas dire qu'elle soit ouverte au public.

Elle n'est pas consacrée.

His positis, quœritur :

1°) Les prêtres et ministres sacrés résidant au séminaire, doivent-ils : *a*) célébrer la fête de saint Martin *sub ritu duplici primœ classis cum octava ; b*) faire mémoire de saint Martin aux suffrages et dans l'oraison *A cunctis ?*

2°) *In quantum affirmative*, quand la fête de la Dédicace de toutes nos églises (première classe avec octave) tombe le 11 novembre, comme il arrivera l'année prochaine, *a*) laquelle des deux fêtes doit l'emporter ? *b*) l'autre doit-elle être renvoyée au lendemain, à la place de saint Martin, pape, semi-double ? *c*) dans ce cas, n'y aurait-il aucune mémoire de saint Martin pape ? *d*) l'octave se célébrerait-elle le lundi 19 ?

Vous avez déjà traité des questions semblables ; mais, vu que nous sommes dans les missions étrangères, vous nous pardonnerez d'être peu ferrés sur ces matières.

2° Un missionnaire a la charge de plusieurs églises, quelquefois vingt et davantage, qu'il visite chaque année, autant que possible à l'époque de la fête du saint patron. Les unes sont bâties en pierre ; d'autres ne sont que des cabanes en terre ou en feuilles. Aucune n'est consacrée. L'une d'elles est son lieu de résidence habituelle.

Que doit-il faire à l'égard des saints patrons ?

R. — Ad I. Une église qui est construite spécialement pour une communauté n'a pas de titulaire, bien que quelques personnes de l'extérieur s'y rendent pour entendre la sainte messe (22 juillet 1855). De là découle la solution de tous les autres cas.

Ad II. Un missionnaire ayant plusieurs églises ou chapelles à desservir, célébrera la fête d'un seul patron, qui sera ou le plus digne ou celui de sa résidence habituelle. Mais il lui sera toujours permis, *propter concursum populi*, de célébrer une messe solennelle du patron du lieu dans chacune de ses paroisses ou chapelles. (25 août 1882 et 27 février 1883).

Q. — Comment disposer la solennité de saint Saturnin, patron de ma paroisse ?

29 novembre, saint Saturnin, dans le diocèse on fait saint Josaphat *(dies fixa e 14)*.

Le dimanche suivant, premier dimanche de l'Avent ; le deuxième dimanche, dans le diocèse d'Orléans (par indult) solennité de l'Immaculée-Conception.

R. — Les questions d'*Ordo* dans le détail sont très difficiles à résoudre sans avoir sous les yeux toutes les fêtes en question et d'autres données encore. Cependant, dans le cas présent, on peut rappeler le principe général que si la solennité d'une fête est empêchée le dimanche qui suit, on peut la mettre au dimanche qui précède : c'est ce qu'on pourrait faire pour saint Saturnin, à cause du premier dimanche de l'Avent privilégié, et du deuxième dimanche déjà destiné à la solennité de l'Immaculée-Conception (l'année 1898 c'était le 27 novembre). Le 29 novembre, dans la paroisse qui a saint Saturnin pour patron, on ne peut assigner ce jour *tanquam dies fixa* à saint Josaphat, il faut donc choisir un autre jour libre ou occupé par une fête simple, et avec l'autorisation de l'Ordinaire le prendre *tanquam dies fixa* pour saint Josaphat. S'il n'y en avait pas entre le 14 novembre et Noël, il faudrait anticiper aussi saint Josaphat.

Q. — 1° Quelle prière doit-on dire à la fin de Complies, après l'antienne à la sainte Vierge ? Dans le Petit Office imprimé chez Berche et Tralin, en 1886, on me donne comme rubrique : *Deinde dicitur secreto, Ave Maria*. — On m'a montré un autre office, où l'on donne en rubrique que l'on doit dire : *Pater, Ave, Credo*. — J'en ai vu un troisième, dans lequel on indique seulement : *Pater, Ave*. — De ces trois rubriques, quelle est la vraie ?

2° Lorsqu'on sépare les petites heures, que doit-on dire ? L'office imprimé chez Berche et Tralin donne en rubrique : *Dicitur tantum Ave Maria secreto*. — Un autre office iudique le *Pater*.

3° Quand on sépare matines de laudes, au petit office, comment termine-t-on matines ?

R. — A la fin des heures du petit office de la sainte Vierge, on peut ajouter *Ave Maria* et l'antienne à la sainte Vierge, mais ce n'est pas une règle absolue, car une décision de la S. Congrégation des Rites du 12 août 1854 avait répondu à la question suivante : « Quomodo idem officium